

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 10<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 3 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine. — Renvoi à la commission de la marine.
4. — Motion d'ordre. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances :
  - 1<sup>o</sup> du projet de loi, sur la taxation de l'avoine du seigle, de l'orge, des sons et des issues ;
  - 2<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la limite d'âge des officiers de marine.
5. — Dépôt par M. Cuvinot, d'un rapport de M. Riotteau, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.
 

Dépôt par M. Monnier, de trois rapports au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'intérêt local, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

  - Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de la Gorgue (Nord) ;
  - Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi d'Orthez (Basse-Pyrénées) ;
  - Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Wimereux (Pas-de-Calais).

Dépôt par M. Millies-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres.

Dépôt par M. Richard de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

  - Le 1<sup>er</sup>, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;
  - Le 2<sup>e</sup>, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

Dépôt par M. T. Steeg d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

Dépôt par M. Murat d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse dite : « des beaux sites et des monuments naturels », dont la gestion serait confiée à l'office national du tourisme (art. 108 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).
6. — Dépôt d'un rapport de M. Maurice Colin sur le projet de loi sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues.
7. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Jénouvrier et un grand nombre de ses collègues ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné.
 

Lecture de l'exposé des motifs.

Vote sur l'urgence ajourné à la fin de la séance.
8. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Henry Chéron sur le projet de loi, adopté par la Chambre

des députés, relatif à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.

Observations : M. Henry Chéron, rapporteur.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Emile Chautemps, Henry Chéron, rapporteur, et Henry Bérenger.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 3<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916, au titre des budgets annexes. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 2<sup>e</sup>, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (Imprimerie nationale, exercice 1913). — Renvoi à la commission des finances ;

Le 3<sup>e</sup>, portant rectification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détreuits ; 2<sup>o</sup> du décret précité du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret du 18 novembre 1915. — Renvoi à la commission des douanes.

Le 4<sup>e</sup>, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes. — Renvoi à la commission des douanes.

10. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement chrétien à augmenter jusqu'à concurrence de 242 millions le montant de l'emprunt de 170,250,000 francs autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

11. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur l'espionnage allemand en France et à Paris en particulier.

Fixation ultérieure de la date de la discussion.

12. — Dépôt et lecture par M. Monis d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la limite d'âge des officiers de marine.

Sur l'urgence : MM. Gaudin de Villaine et Jénouvrier.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Dépôt et lecture par M. Emile Chautemps de l'avis de la commission des finances.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant

la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine.

Observation : M. Cuvinot, président de la commission de la marine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du Nord pour l'exploitation de communications sous-marines entre Calais et Fanoë.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à tenter par les citoyens présents sous les drapeaux.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

17. — Interpellation de M. Bepmale sur l'autorisation qui aurait été donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement.

Retrait provisoire de l'ordre du jour : M. Bepmale.

18. — Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Discussion générale (suite) : MM. de Las Cases et de Lamarzelle.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

19. — Dépôt d'un rapport de M. Lucien Hubert au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement chrétien à augmenter jusqu'à concurrence de 242 millions le montant de l'emprunt de 170,250,000 francs autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 30 mars 1880 sur le service de l'état-major.

20. — Vote de l'urgence sur la proposition de loi de M. Jénouvrier et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné.

Renvoi aux bureaux.

21. — Règlement de l'ordre du jour : M. Perchof. Fixation de la prochaine séance au vendredi 10 mars.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 février.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président. MM. Boivin-Champeaux, Grosjean et Peyronnet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le pré-

sident de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 février 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 février 1916 la Chambre des députés a adopté, avec modifications, une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 4. — RENVOI DE DEUX PROJETS DE LOI, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que le projet de loi sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues d'une part, et le projet modifiant la limite d'âge des officiers de marine, d'autre part, lui soient renvoyés pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Il en est ainsi ordonné.

#### 5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Riotteau, un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de la Gorgue (Nord);  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi d'Orthez (Basses-Pyrénées);  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Wimereux (Pas-de-Calais).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux cré-

dits provisoires pour le service des poudres.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Richard.

M. Richard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre;

Le 2<sup>e</sup>, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Steeg.

M. Steeg. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse dite : « des beaux sites et des monuments naturels », dont la gestion serait confiée à l'Office national du tourisme (art. 108 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Colin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. A l'ouverture de la séance j'ai reçu de M. Jénouvrier une proposition de loi ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné.

M. Jénouvrier demande l'urgence en faveur de sa proposition.

La parole est à M. Jénouvrier pour la lecture de l'exposé des motifs.

M. Henry Bérenger. La Convention avait du bon !

M. Jénouvrier. Messieurs, pendant que nos héroïques soldats luttent, souffrent et meurent sur tous les champs de bataille pour le salut de la Patrie, de mauvais Français assistent impassibles et indifférents au grand drame qui se joue. Il ne courent aucun danger, malgré que leur âge les oblige, eux aussi, à défendre la terre des pères : au premier jour de la mobilisation, ils se sont réfugiés à l'étranger, où ils n'en sont pas revenus.

Sans doute, les tribunaux militaires ont prononcé contre ces réfractaires, Français indignes, de justes peines; mais si sévères

qu'elles soient elles, seront inefficaces parce qu'elles ne pourront jamais être appliquées.

Nous ne ferons pas aux législateurs de l'avenir cette injure qu'ils pourront jamais jeter le pardon de l'amnistie sur de tels crimes; mais un jour la prescription les aura couverts et ceux qui les auront commis se verront rétablis dans tous leurs droits et tous leurs biens.

Si en effet la prescription ne peut s'appliquer à l'insoumission et à la désertion qui sont des délits, ou même des crimes successifs, se renouvelant pour ainsi dire chaque jour tant que celui qui s'en est rendu coupable est soumis aux obligations militaires, il en est autrement quand ces obligations ont pris fin. A partir de cette date, la prescription commence à courir; et ainsi, au bout d'un certain nombre d'années, on verrait ces lâches Français revenir dans une France qu'ils auraient refusé de défendre et y jouir, dans l'aisance, peut-être dans la fortune, d'une paix glorieuse mais chèrement achetée par le sang de leurs concitoyens. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute encore, ils n'iront pas dans la petite ville ou la bourgade qui les a connus et dans lesquels ils seraient vite reconnus; les mères, les veuves et les orphelins de nos héros ne le permettraient pas. (*Très bien!*). Mais ils s'en iront cacher leur honte dans quelque grande ville; ils y changeront peut-être de nom et on les verrait insulter par leur vie tranquille, et peut-être par leur luxe, à la douleur de nos familles et à nos soldats mutiler. Il ne faut pas que cela soit. (*Applaudissements.*)

Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise. Nous n'avons pas voulu toucher à la prescription, et peut-être, en cela, nous montrons-nous trop timides et trop réservés.

Mais nous voulons un châtement et celui que nous proposons sera plus efficace que les peines prononcées par des tribunaux de répression, peines qui ne seraient jamais appliquées et qui, dans quelques années, seront prescrites.

Nous entendons que les biens que ces mauvais Français n'ont pas eu le courage de venir défendre soient confisqués et que le produit de cette confiscation serve à l'allègement de misères aggravées par la lâcheté que nous dénonçons. (*Très bien à droite.*)

La confiscation a été abolie par nos lois, et cela justement. Mais, à l'exemple des lois antiques qui n'avaient pas prévu le parricide, le jugeant impossible, notre législation n'a pu prévoir que, dans le moment où l'existence même de la patrie serait mise en péril, il se trouverait des Français refusant de la défendre. (*Nouvelle approbation.*)

Ce qui avait semblé si impossible qu'on n'avait pas voulu le prévoir s'est cependant réalisé. Il faut donc le réprimer; et vous penserez sans doute que celui qui n'a pas eu le courage de défendre la Patrie, quand il le pouvait, n'a pas le droit d'en posséder une parcelle. (*Assentiment.*)

Nous voulons donc que les biens de ces Français, indignes de ce nom, soient confisqués et vendus pour que le produit de cette vente serve à relever les ruines de nos départements envahis, et à secourir les orphelins sans fortune de nos soldats tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures.

Et encore, nous ouvrons un moyen de se repentir à ces mauvais Français. Si, dans un délai que vous déterminerez et que nous avons fixé à deux mois, après la promulgation de la présente loi, ils se présentent à l'autorité militaire, le séquestre sera levé et la confiscation n'aura pas lieu. Sinon, celle-ci deviendra définitive.

On nous objectera que les valeurs mobilières au porteur échapperont. C'est vrai, dans une certaine mesure, pour celles ac-

tuellement possédées. Ce ne serait pas tout-à-fait une raison ne rien faire.

Mais il n'en ira pas ainsi pour les valeurs, même mobilières, qui échoieront à ces réfractaires par succession : elles pourront être appréhendées immédiatement par le séquestre.

C'est pourquoi nous vous prions, messieurs, d'adopter la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Aux termes du règlement, l'urgence ne peut être prononcée qu'à la fin de la séance.

En conséquence, je consulterai le Sénat sur l'urgence de la proposition de loi de M. Jénouvrier, à la fin de la séance, avant la fixation de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

**8. — DISCUSSION IMMÉDIATE ET ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX HOMMES RÉFORMÉS OU CLASSÉS DANS LE SERVICE AUXILIAIRE AUX COLONIES**

**M. le président.** La parole est à M. Henry Chéron qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur le projet de loi relatif à la convocation, devant une commission de réforme dans les colonies, des hommes qui ont été réformés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision.

Le rapport a été mis en distribution aujourd'hui même.

**M. Henry Chéron, rapporteur.** Messieurs, d'accord avec M. le ministre de la guerre, et au nom de la commission de l'armée, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, tendant à l'examen, par une commission spéciale de réforme, des ajournés, des réformés, des exemptés et des hommes du service auxiliaire des vieilles colonies. Le projet ne tend, en somme, qu'à l'application, dans les vieilles colonies, des mesures prises, depuis le début de la guerre, dans la métropole, soit pour assurer un nouvel examen de certains hommes, soit pour permettre une meilleure utilisation des effectifs.

Je n'entrerai pas dans le détail de ses dispositions, puisque le rapport, comme vient de l'indiquer M. le président, a été imprimé et distribué. Je me bornerai à dire que ce n'est pas d'aujourd'hui que les habitants des vieilles colonies réclamaient l'honneur de participer à la défense de la patrie commune. Longtemps, ils ont attendu, en vain, l'application des dispositions des lois de 1889 et de 1905 sur le recrutement. Quand fut votée la loi du 8 août 1913 sur le service militaire de trois ans, notre distingué collègue, M. Henry Bérenger, a apporté à cette tribune, dans un discours éloquent, l'adhésion de ses commettantes à notre nouveau statut militaire.

Vous savez, messieurs, que depuis le début de la guerre, nos frères d'outre-mer se sont glorieusement conduits sur tous les champs de bataille (*Très bien !*).

Les citations à l'ordre du jour sont nombreuses qui en font foi. Ils demandent aujourd'hui un nouveau moyen de participer au devoir militaire envers la nation. Vous ne le leur refuserez pas. Nous vous prions, messieurs, de voter ce projet, à la fois comme une mesure de défense nationale, comme un acte de justice et comme un hommage au patriotisme des habitants de nos vieilles et fidèles colonies françaises. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Jeanneney, Doumer, Henry Bérenger, Henry Chéron, de La Batut, Caze-neuve, Chabert, Monis, Rouby, Menier, Decker-David, Alexandre Bérard, Sauvan, Aguil-lon, amiral de la Jaille, Belhomme, Boudeno-t, Courrélongue et Cauvin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général de division Famin, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 janvier 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

**M. le président.** La parole est à M. Chautemps dans la discussion générale.

**M. Emile Chautemps.** Messieurs, j'appelle l'attention de la commission et celle du Gouvernement sur une situation tout à fait digne d'intérêt et dont je crois avoir parlé un jour à M. Bérenger.

Je connais des maisons de commerce françaises établies dans nos colonies qui, au début de la guerre, se sont préoccupées de se faire représenter dans ces colonies par des réformés ayant déjà subi une ou deux fois la revision et paraissant définitivement réformés, afin d'éviter le risque de fermeture. Je connais telle maison de commerce représentée dans la colonie uniquement par un réformé qui a passé deux ou trois fois le conseil de revision ; si cet homme-là était pris sans que certaines précautions fussent assurées, la maison serait fermée. Il est aussi des colonies dans lesquelles ne seront plus ouvertes que les maisons de commerce étrangères.

J'appelle votre attention sur la nécessité de ne pas faire le jeu de la concurrence étrangère aux colonies. Il est je le répète des maisons qui seront fermées, si tels réformés qui les représentent exclusivement en ce moment sont envoyés au loin.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Notre honorable collègue, M. Chautemps, ne voudrait pas soutenir — et il n'y a pas songé — qu'il fallût exclusivement des réformés pour assurer la marche de certaines maisons de commerce. Je fais observer que le projet tend simplement à mettre en vigueur dans les vieilles colonies, c'est-à-dire en territoire français, des dispositions déjà appliquées dans la métropole.

Le ministre puise dans les articles 42 de la loi du 21 mars 1905, 1 et 6 de la loi du 17 août 1915, les pouvoirs nécessaires pour accorder des sursis d'appel aux hommes dont le départ serait de nature à entraver le fonctionnement de certains services de défense nationale ou d'intérêt public. Il peut prononcer les affectations prévues par la loi du 17 août 1915, aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale.

Il n'y a pas lieu d'aller au delà de cette faculté, dont il ne devra être fait qu'un usage exceptionnel et dûment motivé.

M. Chautemps ne voudrait pas soustraire des citoyens français à l'examen de la commission de réforme, devant laquelle ont comparu leurs compatriotes de la métropole.

Je le prie, sous le bénéfice de ces explications, de vouloir bien voter avec nous le projet de loi.

**M. Emile Chautemps.** Je crois, en effet, que le sursis d'appel est un moyen suffisant dans les mains du gouverneur, et dans des cas tout à fait spéciaux.

**M. Henry Bérenger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Bérenger.

**M. Henry Bérenger.** Je n'entends pas prolonger le débat, qui nous fait d'ailleurs tous unanimes.

Je tiens simplement à remercier mon éminent collègue et ami, M. Henry Chéron, des émouvantes paroles qu'il a prononcées à l'honneur des populations coloniales de nos départements d'outre-mer. (*Très bien ! très bien !*) Ces populations, à la faveur de la loi du 7 août 1913, sont venues sur les champs de bataille de l'Argonne, comme sur ceux des Dardanelles, affirmer non seulement leur fraternité indissoluble avec la mère-patrie, mais aussi le courage des races que l'ancienne monarchie avait annexées à la France et que la Révolution française avait émancipées. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je salue cette noble avant-garde de l'empire colonial français, ces noirs, ces mulâtres, ces blancs créoles aussi, tous ces Antillais et ces Réunionnais de toutes races et de toutes couleurs, qui, sur les champs de bataille du Nord-Est, de l'Afrique et de l'Orient, ont, malgré la rudesse de nos climats d'Europe, apporté leur témoignage de dévouement à la patrie commune, et qui, par les nombreuses Croix de guerre, croix de la Légion d'honneur et médailles militaires accordées aux enfants des colonies, aussi bien que par les tombes héroïques qui parsèment le sol français, ont montré qu'entre les citoyens de la métropole et ceux des colonies il ne pouvait plus y avoir aujourd'hui que fraternité, égalité et amour en face des barbares d'outre-Rhin. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chacune des colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les hommes appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ajournés ou exemptés par les conseils de révision, seront convoqués devant les commissions de réforme prévues à l'article 4 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix...  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la loi du 17 août 1915 sont applicables à chacune des colonies visées par la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 3. — Seront dispensés de se présenter devant la commission :

1<sup>o</sup> Les hommes ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre ;

2<sup>o</sup> Les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé à la présente loi et les rendant notoirement impropres au service militaire. Il sera statué sur le cas de ces derniers par la commission, au vu d'un certificat dressé à la demande de l'intéressé et, après visite médicale, par le maire du lieu de sa résidence ou par la gendarmerie locale et attestant la nature de l'infirmité. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les commissions de réforme auront la composition suivante :

« Un colonel ou lieutenant-colonel, président ;

« Un sous-intendant ou un adjoint ou attaché à l'intendance ;

« L'officier chargé du recrutement dans la colonie ;

« Un officier de gendarmerie ou, à défaut, un officier de troupe.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Les commissions seront assistées de deux médecins militaires.

« Le président de la commission, le fonctionnaire de l'intendance et les médecins seront désignés par le ministre de la guerre. L'officier de gendarmerie, ou, à défaut, l'officier de troupe, sera désigné par le commandant supérieur des troupes du groupe dont fait partie la colonie.

« Suivant les circonstances locales, les commissions pourront effectuer leurs opérations dans une ou plusieurs localités désignées par le commandant supérieur des troupes du groupe. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les hommes qui, après avoir été successivement visités par les deux médecins assistants, auront été reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire, seront immédiatement soumis aux obligations auxquelles sont astreints les hommes de leur colonie appartenant à leur classe de recrutement et à leur catégorie.

« Les hommes qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les hommes appelés à se présenter devant la commission de réforme seront indemnisés de leurs frais de voyage. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et

l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

Le 2<sup>o</sup>, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercices clos (Imprimerie nationale ; exercice 1913).

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, portant rectification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2<sup>o</sup> du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915 ;

Le 2<sup>o</sup>, portant ratification du décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, les projets de loi sont renvoyés à la commission des douanes. (Adhésion.)

Ils seront imprimés et distribués.

## 10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances, pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

**M. Ribot, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter jusqu'à concurrence de 242 millions de francs le montant de l'emprunt de 170,250,000 francs autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

**M. le ministre.** Messieurs, dans sa séance du 24 avril 1916, la Chambre des députés a adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242,000,000 fr., le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

La commission du budget et la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés se sont mises d'accord pour ajouter au texte du Gouvernement des dispositions soumettant au contrôle de la cour des comptes, dans des conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables municipaux du Maroc, prévoyant dans un délai de quatre mois la promulgation d'un règlement général sur la comptabilité publique au Maroc et stipulant que les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

Ces dispositions n'ont soulevé aucune objection de la part du Gouvernement. Elles concilient heureusement le renforcement du contrôle financier que la France a le

devoir d'exercer sur le budget d'un protectorat qui fait effectivement appel pour le service de ses emprunts à la garantie de la métropole, tout en maintenant les principes d'autonomie qui sont la base même du régime du protectorat et dont les progrès du pays ont démontré les précieux avantages.

Nous estimons que, tel qu'il a été approuvé par la Chambre des députés, le projet d'emprunt étendu permettra le développement de la politique si heureuse qui a été poursuivie au Maroc depuis près de quatre années sous la direction de M. le général Lyautey, et nous soumettons à votre délibération, dans un sentiment d'entière confiance, le projet suivant :

« Le Président de la République française,

« Décrète :

« Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par le ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. »

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

## 11. — DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur l'espionnage allemand en France et à Paris en particulier.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre de l'intérieur pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

## 12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA LIMITE D'ÂGE DANS LA MARINE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Monis pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Ernest Monis.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la limite d'âge des officiers de marine.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le rajeunissement des cadres des officiers de marine s'est posé bien des fois devant le souci du législateur français depuis 1870.

Il a été demandé par tous les ministres de la marine de 1880 à 1896 et n'a échoué devant le Sénat, lors de la discussion de la loi du 10 juin 1896, que devant des considérations de pur sentiment, tirées surtout du trouble que la loi nouvelle apporterait « à l'organisation des officiers de la marine ».

Les limites d'âge pour le passage dans la deuxième section ou pour l'admission à la retraite demeurèrent telles qu'elles étaient, savoir :

Vice-amiral.....	65 ans,
Contre-amiral.....	62 ans,
Capitaine de vaisseau.....	60 ans,
Capitaine de frégate.....	58 ans,
Lieutenant de vaisseau.....	53 ans.

Pendant ce temps et autour de l'immu-

bilité des règles d'appréciation de l'aptitude physique des officiers à remplir leur emploi, tout, dans la marine, avait évolué, tout rendait plus variées, plus complexes et toujours plus dures les conditions de cet emploi, en ajoutant à des exigences d'endurance toujours accrues la nécessité d'un savoir technique multiple et les incessantes réactions sur la constitution physique, des soucis sans cesse grandissants des responsabilités du commandement.

Le progrès naval, en effet, ne cessait jamais d'apporter aux officiers la charge d'un plus grand nombre d'hommes et d'un matériel plus considérable, plus compliqué, d'un plus grand prix et d'une plus grande importance pour la défense nationale.

Qui ne comprendra que la tension des forces intellectuelles et morales, ainsi excitées par les conditions présentes de la vie

navale, si différentes du passé, aboutisse à une plus prompte usure de l'homme le mieux trempé ?

C'est une loi générale. Elle s'est imposée à l'attention de toutes les marines étrangères, qui en ont tenu le plus grand compte.

A la vérité, le principe qui régit l'organisation de leurs cadres est très différent de celui que nous appliquons.

En Angleterre, en Russie, au Japon, à tous les degrés, le choix seul est la règle de l'avancement.

En Allemagne, l'avancement n'est donné qu'à l'ancienneté.

Mais cela n'est qu'une apparence, car, en réalité, la volonté suprême du chef de l'empire se fait sentir partout, et l'officier qui

ne reçoit pas l'avancement à son tour considère que son devoir est de se retirer.

C'est ainsi qu'en fait l'Allemagne obtient le même résultat que l'Angleterre.

L'application de ces principes rigoureux est rendue plus facile en Angleterre et en Allemagne par l'importance des retraites accordées aux officiers qui quittent ainsi la marine.

Mais ce qu'il importe de retenir, c'est le résultat obtenu dans ces deux pays et la comparaison avec la situation de notre armée navale.

Les deux tableaux qui suivent permettent de comparer, le premier, les limites d'âge, le second, les âges moyens auxquels les officiers étaient, avant la guerre, promus aux différents grades dans la marine française et dans les marines étrangères.

Tableau des limites d'âge.

GRADES	FRANCE		ANGLETERRE	ITALIE	JAPON
	Limites d'âge actuelles.	Limites d'âge proposées.			
	ans.	ans.			
Amiral.....	*	*	65	*	65
Vice-amiral.....	65	62	65	65	60
Contre-amiral.....	62	60	60	60	56
Capitaine de vaisseau.....	60	56	55	55	52
Capitaine de frégate.....	58	54	50	52	48
Capitaine de corvette.....	*	*	*	50	45
Lieutenant de vaisseau.....	53	50	45	45	43
Enseigne de vaisseau.....	*	*	*	*	*

L'Allemagne, l'Autriche, la Russie n'ont pas de loi sur les limites d'âge.

Âges moyens auxquels les officiers étaient promus avant la guerre.

GRADES	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	RUSSIE	ITALIE
	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.
Amiraux.....	*	59	*	*	*
Vice-amiraux.....	61	52	51	53	58
Contre-amiraux.....	56	48	47	47	51
Capitaines de vaisseau.....	51	39	41	44	45
Capitaines de frégate.....	46	32	39	38	41
Capitaines de corvette.....	*	*	35	32	37
Lieutenants de vaisseau.....	31	23	29	26	30

Il est facile de voir la situation d'infériorité dans laquelle peut, de ce chef, se trouver la marine française.

Les considérations qui précèdent s'imposaient au législateur dès le temps de paix.

Dans son projet de 1913, M. Pierre Baudin réalisait le rajeunissement si souhaitable et si justifié; les circonstances ont causé le retard de sa discussion par la nécessité de mettre au point certaines dispositions de sa loi des cadres; mais ses propositions de rajeunissement ne pouvaient qu'être bien accueillies.

Maintenant, le temps de guerre où nous sommes donne au projet de l'amiral Lacaze le caractère d'extrême urgence qui ne peut être contesté.

Il s'inspire du motif supérieur qui a dicté le projet déposé le 29 décembre 1915 par le général Gallieni, pour obtenir le rajeunissement des cadres de l'armée.

M. le ministre de la marine nous demande de lui donner sans retard ce moyen, qu'il considère comme essentiel, de porter le cadre de ses officiers au maximum de résistance.

Nous n'avons voulu ni discuter les détails de son œuvre ni retarder d'un seul instant la remise en ses mains des dispositions légales dont il attend les effets salutaires.

Sans doute les règles nouvelles lèseront des espérances respectables. Il faut penser, en face de ces conflits de l'intérêt privé et de l'intérêt public, à la patrie, dont l'évocation seule peut les adoucir et les régler.

Après la victoire, et la paix revenue, M. le ministre de la marine prend l'engagement solennel de corriger les inconvénients qui pourraient apparaître, et, par une loi d'ensemble sur les cadres de la marine, de résoudre toutes les difficultés dans une recherche de justice et d'harmonie capable de mettre l'avenir de notre marine à l'abri de toute inquiétude. Nous prenons acte de ces promesses.

Pour l'instant, sur mer comme sur terre, il faut vaincre; sur mer comme sur terre, le commandement, placé dans des mains jeunes et vigoureuses, doit être assuré de la pleine aptitude physique de ceux qui doivent mener les défenseurs de ce pays à la victoire. (Très bien! très bien!).

En conséquence, nous vous proposons de voter le projet de loi dans les termes mêmes adoptés par la Chambre des députés à l'unanimité.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Monis, Réveillaud, Guilloteaux, Fenoux, Rouby, H. Leygue, Forsans, amiral de la Jaille, R. Leygue, Rouland, Fabien-Cesbron, Henri Michel, E. Chautemps, Dellestable, Laurent Thiéry, Fortin, Gérard, Mascuraud, Jean Morel, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine sur l'urgence.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je ne m'attendais pas à ce que ce projet de loi vint en discussion aujourd'hui et je métonne que l'on demande l'urgence, alors

que nous venons d'entendre seulement la lecture du rapport de la commission.

Certes, je ne suis nullement opposé au rajeunissement des cadres et toutes les idées qui viennent d'être émises par l'honorable rapporteur je les accepte en principe....

*Un sénateur à gauche.* Alors ?

**M. Gaudin de Villaine.** ... mais ce projet met en cause des intérêts, je dirai sacrés, que nous ne pouvons pas négliger.

**M. Réveillaud.** On a déjà trop attendu.

**M. Gaudin de Villaine.** Il y a des intérêts de famille qui doivent être sauvegardés. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Ribière.** Ils passent après l'intérêt général.

**M. Gaudin de Villaine.** Si ces intérêts ne vous touchent pas, messieurs, ils me touchent, moi, non pas directement, mais ils atteignent, dans leurs intérêts les plus respectables et parfois douloureusement, car, il s'agit d'officiers sans fortune, de familles n'ayant d'autres ressources que le traitement des chefs de ces familles, et alors, si ces ressources, brusquement et contre toutes prévisions sont taries, qu'advient-il ?

Oui, messieurs, j'ai reçu, ces derniers jours, nombre de protestations des plus légitimes visant l'effet de la mesure qu'on vous propose de voter aujourd'hui d'urgence et sans vous être entourés de toutes les informations nécessaires : c'est chose grave, même en présence d'un intérêt supérieur, de faire tant de victimes douloureuses et innocentes, car il y a des enfants, dont vous allez compromettre l'éducation, l'avenir peut-être ! (*Très bien ! sur divers bancs !*)

Permettez-moi un exemple. Voici un capitaine de frégate qui a encore quatre ans d'activité à courir avant d'être admis dans le cadre de réserve ; il a une famille à élever. Il comptait pendant ce délai, garanti par les lois existantes, sur des appointements de 9.000 fr. : du jour au lendemain, mis à la retraite, il verra ses ressources réduites à 5.000 fr.

C'est une perte sèche pour cet officier qui, n'ayant pas prévu cette situation nouvelle, n'a pas songé à se créer par ailleurs des ressources correspondantes, et, alors, dans quelle situation difficile va-t-il se trouver pour élever sa famille, et faire honneur à ses obligations qui ne peuvent être que grandissantes, à l'heure actuelle, si lourde et inquiétante dans sa crise matérielle...

Il est beau, messieurs, de faire des sacrifices de traitement quand on les demande au superflu ou à la fortune : au superflu, j'ai vainement fait appel ici l'autre jour ; à la fortune, il est quelques officiers qui en ont ; mais ce n'est pas de ceux-là que je me préoccupe en ce moment. Le cœur me saigne en songeant aux nombreux officiers sans fortune qui vont voir s'écrouler tout à coup cette modeste, bien modeste aisance, qui était pour eux, non seulement la sécurité de demain, mais surtout l'avenir de leurs enfants...

**M. Réveillaud.** Ce sont des considérations secondaires.

**M. Gaudin de Villaine.** Je ne m'oppose pas, encore une fois, messieurs, au principe du rajeunissement des cadres, je le sais essentiel dans l'intérêt de la défense nationale, devant lequel toute autre considération doit disparaître. Mais je voudrais, tout au moins, demander à M. le ministre de la marine et obtenir de lui quelques promesses de compensation, en faveur des victimes de ces modifications. A ce capitaine de frégate — exemple que j'ai cité entre tant d'autres — qui avait quatre ans à courir pour sa re-

traite, pourquoi n'accorderait-on pas, par exemple, une majoration de retraite pour ces quatre années ou toute autre compensation financière ?

Et puis, il y a quantités de postes à terre qu'on pourrait accorder de préférence à ces officiers. J'esquisse rapidement des solutions, je ne puis, ici, entrer dans certains détails qu'il appartiendrait aux pouvoirs publics de définir complètement — dans un esprit de justice et d'équité envers de vieux serviteurs du pays, méritants entre tous. Je demande à M. le ministre de la marine de nous promettre qu'il accordera, dans son haut souci de chef et de père de tout un personnel d'officiers, aux officiers lésés et sans fortune des compensations légitimes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Je me permettrai d'être d'un avis tout à fait différent de celui de mon collègue et ami M. Gaudin de Villaine.

Pour combattre l'urgence, il a fait valoir des intérêts particuliers et individuels que je ne connais plus. (*Très bien !*) Si respectables soient-ils, ils disparaissent devant la loi de salut public qui s'impose à nous.

Nous avons le tort de vivre sur un passé législatif qui n'a plus place aujourd'hui. *Salus populi, suprema lex !* (*Marques d'approbation.*)

A la commission de la marine, j'ai eu l'honneur de poser, hier, la question suivante à M. le ministre : « En votre âme et conscience, le projet de loi que vous nous présentez est-il nécessaire ? » Sa réponse affirmative me suffit. (*Très bien.*)

Vous faites au ministre confiance ou non. Si vous avez confiance en lui, vous devez lui accorder ce qu'il demande : si non, dites-le. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande à répondre un mot à mon excellent collègue et ami M. Jénouvrier.

Je suis tout autant que lui préoccupé des intérêts supérieurs de la défense nationale ; mais il y a certains intérêts qu'il convient pourtant de sauvegarder. Ce que M. le ministre de la marine détruit, dans un souci de défense nationale, que M. le ministre des finances le rétablisse, par un souci équivalent d'équité sociale : voilà comment je comprends la question. Aujourd'hui ou demain il faudra bien qu'on envisage, d'une manière ou d'une autre, un système de réparation nécessaire, sinon on aura froidement, et sans l'excuse d'économies indispensables, alors qu'on dépense tant ailleurs, décrété la misère d'une foule de vieux et dévoués serviteurs du pays. Si M. le ministre de la marine fait son devoir, qu'il se retourne vers son collègue des finances et lui demande de faire, lui aussi, le sien. (*Très bien, très bien ! à droite.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'urgence demandée par le Gouvernement d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui a été demandée.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** La commission des finances est-elle en état de faire connaître son avis sur le projet de loi dont s'agit ?

**M. Emile Chautemps, rapporteur de la commission des finances.** Je demande la parole pour déposer l'avis fait au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Chautemps pour déposer et, s'il n'y a pas d'opposition, donner lecture de l'avis de la commission des finances. (*Assentiment.*)

**M. le rapporteur de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission des finances, un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la limite d'âge des officiers de la marine.

*Voix nombreuses.* Lisez ! lisez !

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, la Chambre a adopté à l'unanimité, le 17 février, un projet de loi modifiant la limite d'âge des officiers de la marine, présenté par le Gouvernement.

Ce projet, depuis longtemps attendu, présente pour la défense nationale un intérêt capital. Le rajeunissement des cadres qui résultera de l'abaissement des limites d'âge, placera notre marine dans une situation meilleure quoique encore défavorable. Toutes les nations étrangères nous ont depuis longtemps précédés dans cette voie. Le projet qui nous est soumis constitue un minimum insuffisant mais que, dans les circonstances actuelles, nous devons voter d'urgence.

Le projet abaisse la limite d'âge :

De 65 à 62 ans pour les vice-amiraux,

De 62 à 60 ans pour les contre-amiraux,

De 60 à 56 ans pour les capitaines de vaisseau,

De 58 à 54 ans pour les capitaines de frégate,

De 53 à 50 ans pour les lieutenants de vaisseau.

Toutefois, la Chambre a introduit deux mesures transitoires.

La première, que prévoit l'application successive de la loi aux différents grades permettra à certains officiers, jusqu'au grade de contre-amiral inclusivement, qui auraient été touchés par une application immédiate de la loi, de bénéficier des vacances produites dans les cadres supérieurs.

Cette faveur, portant sur les plus dignes, aura pour effet d'atténuer la rigueur de la loi, en même temps qu'elle en diminuera les conséquences financières.

La deuxième mesure transitoire concerne les capitaines de vaisseau dont elle abaisse la limite d'âge à 58 ans pour la première année, et 57 pour la seconde.

Le supplément de dépenses qu'impose l'application immédiate de la loi est déterminé par le nombre supplémentaire d'années de jouissance de la pension à résulter de l'abaissement des limites d'âge.

Ce nombre varie d'après l'âge réel de chaque officier au moment où il est atteint par la nouvelle limite. Quant au chiffre de la pension, on a considéré que les officiers généraux et les capitaines de vaisseau ont, en fait, toujours droit au maximum de la pension, en raison de leur grand nombre d'années de services. Pour les capitaines de frégate, on a pris pour base de calcul la pension moyenne entre le maximum et le minimum. Aucun lieutenant de vaisseau ne serait actuellement touché par la loi.

Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la première année, des officiers qui atteignent la limite d'âge actuelle : de toute manière ils eussent été mis à la retraite.

Ceci posé, le projet de loi adopté par la Chambre, supposé adopté en 1916, déterminerait une augmentation globale de dépenses de 624.500 fr.

Le régime constant s'établirait en 1918. A partir de ce moment, le supplément de dépenses dépendra du nombre d'officiers qui seront atteints chaque année par la limite d'âge. Ce nombre ne peut être calculé d'avance, étant donné qu'on ne peut prévoir

quelles seront les promotions qui interviendront, mais qui ne seront faites qu'en tenant compte de la nécessité de ne pas engorger les grades supérieurs et causer une crise.

Chaque pension sera servie :

Pour les vices-amiraux pendant trois ans de plus, soit une dépense de 31.500 fr.;

Pour les contre-amiraux pendant deux ans de plus, soit une dépense de 16.000 fr.;

Pour les capitaines de vaisseau pendant quatre ans de plus, soit une dépense de 24.000 fr.;

Pour les capitaines de frégate pendant quatre ans de plus, soit une dépense de 22.000 fr.;

D'après les statistiques établies par le département de la marine, la moyenne de départs annuels, par la limite d'âge serait de :

Vice-amiraux .....	2
Contre-amiraux .....	3
Capitaines de vaisseau .....	8
Capitaines de frégate .....	8

En se fondant sur ces chiffres et en considérant d'autre part, pour chaque grade, le nombre d'années supplémentaires de jouissance déterminé par l'abaissement des limites d'âge, on obtient les chiffres suivants comme correspondant approximativement à l'augmentation de dépenses annuelles en régime constant :

Vice-amiraux, 2 × 3 ans × 10.500 fr. =	63.000
Contre-amiraux, 3 × 2 ans × 8.000 fr. =	48.000
Capitaines de vaisseau, 8 × 4 ans × 6.000 fr. =	192.000
Capitaines de frégate, 8 × 4 ans × 5.500 =	176.000
<b>Total .....</b>	<b>479.000</b>

Ce chiffre constitue au surplus un grand maximum. En effet, il résulte des tables de mortalité que l'augmentation de la survie n'est pas égale, mais inférieure à l'abaissement de la limite d'âge.

En reprenant le calcul sur cette autre base, on obtient pour l'augmentation des dépenses annuelles le chiffre de 314.000 fr. qui peut être considéré comme une moyenne.

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas de celles qui doivent principalement être envisagées au point de vue financier.

C'est le point de vue militaire qui doit dominer.

Votre commission des finances donne donc avec confiance un avis favorable au projet qui lui est soumis et s'unit à la commission de la marine pour demander au Sénat de le consacrer par son vote.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« ART. 1<sup>er</sup>. — Les limites d'âge fixées pour les officiers de marine par la loi du 10 juin 1893 (articles 6-8) sont modifiées comme suit :

DÉSIGNATION DES GRADES	LIMITES d'âge.
Vice-amiral .....	62 ans.
Contre-amiral .....	60 ans.
Capitaine de vaisseau .....	56 ans.
Capitaine de frégate .....	54 ans.
Capitaine de corvette (pour mémoire) .....	52 ans.
Lieutenant de vaisseau et enseigne de vaisseau .....	50 ans.

« Les limites d'âge prévues ci-dessus seront appliquées immédiatement aux vice-amiraux, puis successivement, avec un délai maximum d'un mois entre chaque grade, à chacun des grades suivants.

« Les promotions résultant des admissions dans la deuxième section ou des admissions à la retraite, pourront être échelonnées suivant les nécessités du service. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Par mesure transitoire, la limite d'âge fixée pour les capitaines de vaisseau sera de cinquante-huit ans pendant la première année à compter de la promulgation de la loi, et de cinquante-sept ans pendant la seconde année. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 juin 1896 est modifié comme suit :

« En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé pour le passage dans la 2<sup>e</sup> section, peuvent, par décret du Président de la République sur le rapport motivé du ministre de la marine, être maintenus dans la 1<sup>re</sup> section tant qu'ils restent en possession de leur commandement et, au plus tard, jusqu'à la fin des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ATTRIBUTION DES PRISES MARITIMES**

**M. le président.** M. le ministre de la marine a la parole pour demander une modification dans l'ordre du jour.

**M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine.** Deux projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, relatifs l'un à l'attribution des prises maritimes, l'autre à l'organisation du corps des officiers de marine. Je prie le Sénat de vouloir bien en appeler, dès maintenant, la discussion, étant donné le caractère d'urgence de ces projets.

**M. le président.** Quelqu'un s'oppose-t-il à cette proposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés.

**M. l'amiral de la Jaille, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime des prises maritimes s'applique uniquement aux navires marchands et aux cargaisons. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le produit net de toute prise maritime, pendant la présente guerre, par nos forces navales, ainsi

que les parts leur revenant conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur à l'occasion de leur participation à une prise, faite en commun, par les bâtiments des alliés, sont attribués à un fonds spécial, géré par l'établissement des invalides de la marine, destiné, entièrement, à être réparti en indemnités aux officiers, officiers-mariniers et marins dans le besoin, mis par leurs infirmités dans l'impossibilité de servir par suite de blessures reçues au cours des opérations de guerre, soit à la mer, soit à terre, et aux veuves, enfants et ascendants immédiats de ces mêmes marins, morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la campagne.

« Cette attribution n'a lieu qu'après pré-lèvement éventuel sur le produit net total des parts revenant, aux termes des conventions internationales en vigueur, aux bâtiments des nations alliées ayant coopéré à la reprise. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, spécialement le décret de la Convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 1793 et l'arrêté des consuls du 9 ventôse an IX.

« Des décrets rendus en conseil d'Etat et préparés par le ministre de la marine, d'accord avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, fixent les règles en matière d'instruction, de jugement et d'administration des prises maritimes, ainsi que celles relatives à l'application de la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DU CORPS DES OFFICIERS DE MARINE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine. La parole est à M. le président de la commission dans la discussion générale.

**M. Cuvinot, président de la commission.** Messieurs, le projet de loi en discussion a donné lieu à deux rapports : le premier déposé le 10 février dernier et un rapport supplémentaire déposé le 17 février. Après un nouvel examen de ce dernier rapport, la commission, d'accord avec M. le ministre de la marine, a été d'avis de le retirer. Elle propose en conséquence de limiter la discussion au vote de l'article unique qui figure dans le rapport du 10 février.

**M. l'amiral de la Jaille, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'urgence est déclarée.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 6 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6 (§ 2). — Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la 2<sup>e</sup> section, par décret du Président de la République sur rapport motivé du Ministre de la Marine, soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé dûment constatées par une commission de santé composée de trois médecins généraux. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...  
Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

**15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE CALAIS ET FANOË**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du Nord pour l'exploitation des communications sous-marines entre Calais et Fanoë.

**M. Dupont, rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé l'arrangement ci-annexé, signé le 26 novembre 1915, avec la grande compagnie des télégraphes du Nord, portant prorogation de la convention conclue le 15 octobre 1890, avec ladite compagnie, pour l'exploitation de communications sous-marines entre Calais et Fanoë.

« Cet arrangement sera enregistré au droit fixe de 3 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

**16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACTIONS EN DIVORCE ET EN SÉPARATION DE CORPS DES MOBILISÉS**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux.

**M. Lhopiteau, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

« Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formulée par sa femme aucune fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en

personne. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. L'avoué chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de réconciliation devra lui transmettre les observations faites par le magistrat.

« Ce magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse. » (Adopté.)

« Art. 3. L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut, mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation.

« Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé signifié à la femme ou à son avoué. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les jugements ou arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil conformément à l'article 86 du code civil. Dès que les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le parquet, conformément à l'article 251 du code civil. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** En suite du vote qui vient d'être émis, la commission demande que l'intitulé de la loi soit ainsi rédigé :

« Projet de loi concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

**17. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur l'autorisation qui aurait été donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement, mais M. Bepmale désire prendre la parole pour demander l'ajournement de son interpellation.

La parole est à M. Bepmale.

**M. Bepmale.** Messieurs, les faits dont je voulais entretenir le Sénat et sur lesquels j'étais décidé à provoquer les explications du Gouvernement, m'ont paru de nature à soulever peut-être quelque émotion ; mais, aussi graves qu'ils m'apparaissent, ils sont certainement hors de proportion avec ce qui se passe ailleurs et avec la gigantesque partie que les fils de France jouent sur notre front. Il m'est apparu que l'heure était peut-être mal choisie, alors que tous les regards sont fixés sur l'héroïsme de nos soldats résistant pied à pied, à l'admiration du monde entier, à la poussée de l'envahisseur, pour entretenir le Sénat d'une question en quelque sorte secondaire.

Je vous demanderai donc d'ajourner mon interpellation. Je ne la retire pas et je prie le Sénat de vouloir bien m'autoriser, quand le temps sera venu et lorsque nous ne serons plus les uns et les autres obsédés par les préoccupations angoissantes de l'heure présente, à la faire remettre à l'ordre

du jour et à la discuter. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**18. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI INSTITUANT DES PUPILLES DE LA NATION ET LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ORPHELINS DE LA GUERRE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la Nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

La parole, dans la discussion générale, est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** Messieurs et chers collègues, il y a quinze jours, à cette tribune, M. le ministre de l'instruction publique nous a dit : La loi que nous discutons en ce moment ne peut pas et ne doit pas être une loi de combat. Je désire une loi votée, non par une majorité qui l'imposera à la minorité ; je désire une loi votée à l'unanimité, c'est-à-dire telle que rien ne puisse être changé dans l'union sacrée que nous pratiquons depuis le 4 août 1914.

Cette pensée, messieurs, répond absolument à la mienne, et c'est justement parce qu'elle y répond que je monte en ce moment à la tribune. Je voudrais chercher avec vous à réaliser une loi qui puisse être acceptée par tous, qui ne s'inspire d'aucune autre préoccupation que de créer, pour les fils de ceux qui sont morts pour nous, une situation aussi bonne que possible pendant leur enfance, de leur apporter l'aide et les secours matériels et moraux dont ils ont besoin, et de le faire en restant fidèle à la pensée du père qui n'est plus, en respectant entièrement les droits sacrés de la famille. (*Applaudissements à droite.*) Faire une loi que personne, qu'aucun parti ne puisse considérer comme lui apportant un avantage personnel ; faire une loi qui se préoccupe uniquement des pupilles de la nation, que de leurs intérêts : telle est la pensée que nous avons tous en ce moment. C'est pour essayer de trouver les principes sur lesquels cette loi peut être établie que je me présente devant vous.

Il ne sortira pas de ma bouche un mot de nature à éveiller la susceptibilité la plus méticuleuse — ou tout au moins, si, par hasard, le mot sortait, il ne répondrait certainement pas à ma pensée.

Néanmoins, dans un débat de cette nature, la première condition, ce me semble, est une entière loyauté et une complète franchise. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je ne le cacherai donc pas, la lecture du rapport de M. Perchot, ainsi que la première et même la deuxième étude de la proposition de loi qui nous est soumise, n'ont pas été, à certains de mes amis et à moi, sans causer une certaine émotion.

Nous nous demandions s'il n'y avait pas, derrière cette loi, comme une sorte de mainmise de l'Etat sur l'âme des enfants, si, tout au moins, on ne pourrait pas, par elle, arriver un jour à un pareil résultat, si la loi n'était pas de nature à établir, dans une certaine mesure, d'une façon indirecte et en fait, sinon en droit, un monopole de l'Etat sur l'éducation des pupilles de la nation. Voilà notre préoccupation. J'ai eu tort de me le demander, car vous nous avez affirmé que telle n'était point votre pensée, et je dois vous croire.

M. le ministre d'Etat nous a déclaré que vouloir profiter d'une loi pareille, que vouloir profiter du malheur, de la misère des pupilles de la nation, pour mettre la main

sur leur volonté, ce serait une indignité; je l'en remercie et je le crois.

**M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat.** Personne d'entre nous n'y a pensé.

**M. de Las Cases.** Laissez-moi alors, et simplement, plaider pour moi les circonstances atténuantes.

Je les trouve dans ce fait que cette pensée n'est pas seulement la mienne. Vous avez cité le nom d'un homme respectable entre tous, M. Berthélemy, jurisconsulte éminent; eh bien, il a eu tout d'abord les mêmes préoccupations et la même impression. Voici ce que, dans un discours sur la proposition de loi, il proclamait :

« A l'heure solennelle que traverse la patrie, au moment où nous ressentons tous le besoin d'unir tous nos efforts, de tendre toutes nos énergies vers la commune délivrance, il est inopportun — qu'on m'excuse de dire, — il est sacrilège d'ouvrir, au sein du Parlement, un débat dont les orphelins de nos défenseurs vont être l'enjeu et qui ne peut engendrer que discordes de partis et polémiques de chapelles.

« Ne nous y trompons pas, en effet. Que ce soit juste ou non, il est impossible de ne pas apercevoir, embusqué derrière le tuteur social, un parti trop pressé de mettre la main sur l'éducation, c'est-à-dire sur les consciences d'un demi-million de futurs électeurs. »

Telles étaient les préoccupations qu'avait M. Berthélemy.

**M. Pérchot, rapporteur.** Cette affirmation est tout à fait arbitraire.

**M. de Las Cases.** Je pourrais peut-être invoquer une autre circonstance atténuante et ce serait votre propre rapport.

Je n'en veux rien dire. D'autres, à cette tribune, ont présenté des observations utiles à cet égard; chacun les a faites, avec son tempérament, avec vivacité ou ironie; je n'ai besoin d'y rien ajouter.

Toutefois aurais-je mérité de votre rapport quand j'aurais dit que certaines parties — je cherche une expression très modérée — paraissent avoir des tendances à être tendancieuses? (*Rires approbatifs à droite.*) Est-ce que j'exagérerai en estimant que, sur certains points, vous n'apportez pas cette largeur de vues et d'idées que nous désirons tous?

Je me suis trompé, je m'en excuse; j'ai plaidé les circonstances atténuantes; c'est à vous que je m'en remets pour vouloir bien me donner l'absolution. (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

Donc, plus de malentendu. Ce que je voudrais rechercher, ce n'est pas si la loi veut faire ce que nous avons, les uns et les autres, déclaré inacceptable, mais comment nous pouvons la rédiger telle que nul ne puisse lui donner cette portée et cet effet. Il ne faut pas qu'elle puisse servir, plus tard, à un autre Gouvernement ou à un autre parti pour en tirer ce que ni les uns ni les autres, ici, nous ne voulons pas aujourd'hui.

Voyons d'abord les principes sur lesquels nous sommes d'accord; nous verrons ensuite les réalisations sur lesquelles nous ne le sommes pas.

D'un mot, je vous dirai que j'ai éprouvé, à la lecture du rapport, une singulière impression. Un jugement comporte deux parties: les considérants, où l'on explique les raisons pour lesquelles, plus tard, on va décider, et le dispositif qui contient les décisions prises. Un jugement est bien rendu quand les considérants amènent le dispositif. Or, en lisant le travail du rapporteur de la commission, il m'a semblé qu'il y avait bien souvent contradiction entre les considérants et les réalisations, c'est-à-dire le texte et les dispositions de la loi.

Sur beaucoup de principes, nous sommes d'accord.

Le premier, c'est que la loi doit avoir pour but d'assurer la défense des intérêts matériels des pupilles de la nation. (*Très bien!*)

Ici, unanimité. Aucun d'entre nous ne trouvera, je ne dirai pas que nous ferons trop, mais que nous ferons assez pour les fils de ceux qui sont morts en combattant et auxquels nous devons le salut et la liberté de la patrie. (*Applaudissements.*)

Tout le pays pense de même et ses représentants également.

Aide matérielle, tel est le premier but — je ne dirai pas le seul but — de la loi.

Mais comment sera donnée cette aide matérielle? Des précisions sont nécessaires.

La situation de la veuve est déjà réglée sur ce point, mais d'une façon insuffisante, par la loi de 1831. Lorsque le mari tombe à la guerre, la veuve a droit à une pension qui a un double caractère: d'une part, on ne se préoccupe pas de la question de savoir quelle est la fortune de la veuve. Qu'elle soit aisée, riche, elle a droit à la pension. En second lieu, la pension varie suivant le grade et le traitement du soldat ou de l'officier qui a été tué; elle est en proportion de ce que recevait le soldat ou l'officier.

La loi de 1831 vous ne l'abrogez pas, vous l'étendez; vous la considérez comme insuffisante; vous entendez accorder une majoration pour que la femme du soldat ou de l'officier tombé sur le champ de bataille puisse, si elle a une famille nombreuse, si elle ne possède pas de fortune personnelle, si elle est nécessiteuse, voir grossir l'allocation ou le secours normal, de manière à pouvoir élever décemment ses enfants.

Je ne discute pas ici. Je ne vous reproche pas de n'avoir point, dans la loi, fixé le chiffre que l'Etat entend allouer et de ne nous présenter qu'un verre vide. Vous nous avez dit avec raison: « Quand le verre sera fait, nous vous le présenterons ». Je vous dirai « Faites-le très large, ce verre; nous, nous le remplissons. » Mais, vous aurez à décider qui est nécessiteux, à faire une enquête sur ces femmes pour savoir si elles ont besoin d'une majoration, et dans quelle proportion. Il serait bon que, dans votre loi, vous nous indiquiez quelle tribune, j'allais dire quel aréopage fera un pareil travail. Car rien n'est plus délicat; pour remplir la mission que vous voulez leur confier, ces juges devraient avoir des qualités presque divines.

Il leur faudra d'abord de la sagesse, pour ne pas donner inconsidérément la majoration à ceux qui n'en auront pas besoin; il leur faudra de la générosité, pour ne pas se montrer trop riches et trop difficiles; il leur faudra de la perspicacité, pour distinguer entre les véritables miséreux et la fausse misère; il leur faudra de l'indépendance pour résister aux suggestions, aux sollicitations, aux intrigues; il leur faudra même quelque chose de plus, il leur faudra de l'indépendance, non seulement à l'égard des autres, mais envers eux-mêmes (*Approbatif à droite!*), pour ne répondre ni aux rancunes, ni aux faveurs.

Et ce sont là des conditions indispensables car si votre loi, si bien faite qu'elle soit, est mal appliquée, elle risque de produire des effets désastreux, d'amener le gaspillage dans nos finances, l'injustice dans la distribution et l'animosité dans la population, au lieu d'y faire régner la concorde et la paix que nous cherchons. (*Très bien!*)

Eh bien, où trouverez-vous ces magistrats, où trouverez-vous cet aréopage, dans quel office ou dans quelle organisation mettez-vous votre confiance?

Voilà, permettez-moi de vous le dire, une

première question qui n'est pas résolue par votre loi, question sur laquelle je vous demande de vouloir bien porter votre attention et de me fournir plus tard une réponse.

Un second point: à côté de l'aide matérielle, il y a une aide morale que vous allez apporter aux enfants. Vous avez déclaré, et avec raison, qu'il faudrait vous préoccuper de la situation scolaire des pupilles de la nation. M. le ministre d'Etat vous disait: « Le rêve de ce poilu qui est dans les tranchées, c'est le rêve de tant de bons pères. Il se demande si ses enfants ne pourraient pas être plus heureux que lui, si après lui, qui a travaillé toute sa vie pour un maigre salaire, il ne pourrait élever ses enfants, par une éducation plus complète, à une situation plus heureuse et plus large. »

Ce n'est pas moi qui m'opposerai à la réalisation de ce rêve! (*Très bien!*) Je ne suis pas de ceux qui croient que la naissance doive arrêter dans son essor l'intelligence et la capacité.

Même à l'époque où la naissance jouait un si grand rôle dans la division des classes, jamais les catholiques et jamais l'Eglise ne s'en sont préoccupés. (*Très bien! à droite.*) Vous trouvez, en effet, sortis de positions les plus modestes des fils de paysans, des fils d'ouvriers, des fils de manœuvres appelés aux plus hautes fonctions du sacerdoce, lorsqu'ils avaient la vertu et l'intelligence.

Mais en quoi consistera cette aide scolaire que vous promettez? Ici encore, quelques précisions s'imposent.

Il est certain que la famille pourra faire élever l'enfant conformément à la volonté du père. Laissez-moi prendre l'exemple d'une famille lozérienne. Je vais parler d'un catholique, mais il est bien entendu qu'à un protestant, à un israélite, à un libre penseur j'appliquerais exactement le même raisonnement.

**M. Jénouvrier.** Bien entendu!

**M. de Las Cases.** Il y a, dans nos familles catholiques de la Lozère, des pères très pieux. Souvent le père de famille a auprès de lui une sœur qui est religieuse, un frère qui est prêtre. Des familles ainsi composées sont très fréquentes dans notre région. Ce père, avant d'aller au feu, élevait les aînés de ses enfants dans l'école libre. S'il eût vécu, il eût fait élever ses autres enfants, à l'âge scolaire, dans l'école libre.

Il est bien entendu que ces enfants pourront, conformément à la volonté du père, continuer à aller dans l'école libre?

**M. le ministre de l'instruction publique.** Absolument. Tout le monde est d'accord sur ce point et il n'y a pas eu de discussion à ce sujet.

**M. le rapporteur.** Le texte ne s'y oppose pas du tout.

**M. Guilloteaux.** Il est très bon que cela soit constaté.

**M. de Las Cases.** Je vous demande une précision, non pour soulever entre nous une difficulté — telle n'est pas ma pensée — mais pour que, au contraire, nous sachions que nous pouvons nous donner la main et rester fidèles à l'union sacrée. (*Approbatif.*)

Je vais plus loin. Vous avez dit qu'il y aurait des bourses pour les enfants de l'école primaire qui voudront suivre les classes de l'enseignement secondaire. Voilà l'enfant élevé à l'école primaire libre. Pourra-t-il concourir pour les bourses que vous allez distribuer?

Ce jeune homme a concouru, il a eu de très bonnes notes. Il peut recevoir l'instruction secondaire et on le considère comme un sujet qui y réussira parfaitement

Mais, dans la même rue, il y a, à droite, le lycée, à gauche, le collège. Pourra-t-il aller à son gré au lycée ou au collège? C'est là que son père, étant données ses idées, l'aurait évidemment envoyé.

Et ce que je dis pour le collège et pour le lycée, je le dis pour l'enseignement supérieur. Ici encore, je serais heureux de vous entendre, sur ce point, me donner une complète et absolue adhésion.

A l'école primaire de l'Etat, il y a de petits secours donnés, soit sous forme de bons de cantine, soit sous forme de fournitures scolaires.

Ferez-vous pour l'enfant qui ira à l'école d'à côté les mêmes sacrifices?

Si vous répondez « non », vous feriez, dans la catégorie des pupilles de la nation, deux zones : la zone des privilégiés — ceux qui iraient à votre école — et la zone de deuxième classe, ceux qui n'iraient pas à votre école. Et le pays ne comprendrait pas, permettez-moi de vous le dire, que vous pussiez établir ces deux zones parmi les enfants de gens qui, eux, ont tous été à la même zone : la zone où l'on s'est fait tuer pour la défense de la patrie. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Accordez-nous cela, réfléchissez, dites-nous votre pensée, et je suis convaincu que nous serons d'accord.

**M. Charles Riou.** Il faut autant que possible des précisions législatives.

**M. de Las Cases.** Ce jour-là, il y aura quelque chose de changé.

**M. Charles Riou.** Les mots ne signifient rien quand ils ne sont pas dans le texte.

**M. de Las Cases.** Justement ce que je demande, mon cher collègue, c'est qu'on nous apporte des précisions, et, bien entendu, des précisions législatives. (*Très bien ! à droite.*)

Le jour où vous nous aurez accordé ces précisions législatives, il y aura un acheminement vers cette union sacrée qui, après avoir duré pendant la guerre, où elle était indispensable, ne sera peut-être pas moins nécessaire à la paix, si nous voulons relever les ruines que la guerre aura jetées sur le sol français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'arrive maintenant, messieurs, à un second principe que je trouve dans le rapport de l'honorable M. Perchot. Comment parviendrons-nous à ce travail considérable? par quelles voies et par quels moyens? **M. Perchot** répond : « Nous aurons recours à la bienfaisance privée. »

Je demande au Sénat la permission de lui relire ce que dit à ce propos le rapport de M. Perchot : « Les bienfaits de la philanthropie privée sont précieux. L'Etat ne pourra jamais les remplacer et ne devra en aucune façon les dédaigner. »

C'est le langage de l'histoire, c'est le langage du bon sens, c'est aussi le langage de la liberté.

C'est le langage de l'histoire. Toutes les fois que, dans notre histoire, la charité officielle a voulu mettre la main sur la charité privée pour l'étouffer, ce sont les pauvres qui en ont subies les conséquences.

L'expérience a été faite vers 1791. Quelques années après, en l'an V, le Directoire reconnaissait lui-même qu'on s'était trompé, et il reconstituait la vieille assistance privée à côté de l'assistance publique. Il incitait les citoyens à apporter aux établissements publics les sommes nécessaires pour venir en aide aux malheureux, il rétablissait le principe du concours des deux assistances et non la suppression de l'une au profit de l'autre.

La conséquence de ces lois nouvelles a été que, en 1870, d'après les statistiques, l'assistance avait reçu, en dons et legs de

particuliers, un capital produisant 400 millions de rentes, et que, chaque année, l'assistance privée dépensait autant en dehors de cela, pour venir au secours des misères.

J'ajoute que c'est le bon sens, que c'est la nécessité. Nous aurons demain des dépenses de toutes sortes. Si nous voulons que le budget puisse y suffire, quand il s'agira de charité, que la bienfaisance publique ait les mains libres, autant que possible.

Ce sera, d'ailleurs, un besoin pour bien des cœurs. J'imagine, messieurs, qu'au lendemain de la guerre, il y aura des changements dans la façon dont certains d'entre nous comprennent le sens de la vie. Pour beaucoup, les jouissances du luxe n'auront plus aucun charme dans leur existence à jamais endeuillée. (*Très bien ! Très bien !*) Pour beaucoup, augmenter sa fortune ou son aisance n'aura plus de sens, quand on n'aura plus derrière soi l'enfant bien-aimé pour lequel on avait travaillé et économisé. (*Très bien ! Très bien !*) Et pour beaucoup même, l'aiguillon de l'ambition sera à jamais émoussé. Ceux-là se demanderont alors ce qu'ils auront à faire du restant de leur vie. Ils se rappelleront peut-être le joli mot de Coppée : « Le meilleur moyen d'avoir du bonheur, c'est d'en donner aux autres. » (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Et alors, messieurs, vous verrez toute une série de ces blessés de l'existence qui auront cherché, avant de descendre dans la tombe, un peu de bonheur et un peu de consolation dans le bien qu'ils auront répandu autour d'eux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ouvrez donc toutes grandes les portes de la charité, faites-les larges, pour que tout le monde puisse entrer.

Quelle est la situation actuelle, au point de vue de la charité? Le particulier peut faire l'aumône comme il lui convient, c'est entendu. Nous ne sommes plus sous l'empire de la loi de 1791, qui considérait l'aumône comme un délit. Mais, pour réussir une grande œuvre, il faut multiplier ses efforts par l'association. Nos lois sur l'association, que disent-elles? Que toute association est libre, que tout le monde peut se former en association sans demander aucune autorisation.

Seulement, si l'on veut obtenir « la petite capacité juridique », si l'on veut avoir le droit de réunir les cotisations et les subventions, les immeubles nécessaires à l'œuvre qu'on a fondée, il faudra rédiger des statuts, les déposer et les faire connaître. C'est la seconde étape.

Si l'on désire aller plus loin et recueillir des dons et des legs, il sera nécessaire d'être reconnu d'utilité publique, et on sera alors habilité à recevoir des dons et legs, bien entendu sous le contrôle du conseil d'Etat.

Voilà les règles de la charité. Je ne dirai pas : « Voilà les chaînes de la charité. » Voilà les conditions de la charité. Je pensais que dans une loi comme la vôtre on allait les étendre. On va donner, pensais-je, aux établissements qui veulent se fonder, aux âmes charitables qui veulent travailler pour les orphelins de la guerre, un peu plus de facilités, un peu plus de liberté. Eh bien non ! votre loi n'élargit aucune porte, elle restreint encore le droit commun.

Qu'est-ce que j'y vois, en effet? Que les établissements de bienfaisance destinés aux pupilles de la nation devront d'abord faire des statuts-types.

C'est une obligation qui ne se trouve pas, d'une façon générale, quand il s'agit d'établissements de bienfaisance de droit commun. Je ne suis pas éloigné d'admettre cette théorie des statuts-type, mais à une condition, c'est que les statuts soient faits

avec une très grande largeur, qu'ils ne gênent en aucune façon la liberté privée.

Faites bien attention! Presque toutes les améliorations qui se sont produites dans le régime de la bienfaisance sont venues de l'initiative privée. Laissez-lui donc, dût-elle, au début, commettre quelques erreurs, la possibilité de répondre aux élans des cœurs généreux qui veulent faire le bien. (*Vive approbation à droite.*)

Exigez des statuts, pourvu qu'ils soient larges, mais alors aux œuvres qui se seront soumises à cette exigence, accordez en compensation qu'après un certain temps d'existence régulière, elles soient automatiquement reconnues d'utilité publique.

Ce serait une première pierre de cette charte des fondations que tous les pays du monde possèdent, sauf le nôtre.

Je vous soumets mon idée : donnant, donnant. Nous acceptons le contrôle, à condition qu'au bout de deux ans de contrôle les établissements soient reconnus d'utilité publique sans avoir à faire les démarches souvent longues qu'exige d'ordinaire cette reconnaissance.

Est-ce tout? Non seulement vous instituez les statuts-types, sans contre-partie, mais ce qui est plus grave et ce contre quoi je demande la permission de m'élever c'est l'autorisation préalable. Toute société qui s'occupera de bienfaisance privée en faveur des pupilles de la nation devra obtenir l'autorisation préalable. Il y a là une suspicion que ne méritent pas les établissements qui se fonderont demain pour recevoir les pupilles de la nation. L'autorisation préalable est contraire au droit commun. C'est la pierre de touche à laquelle on reconnaît ce qui est la liberté et ce qui n'est pas la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Lorsque les journaux étaient obligés de se soumettre à l'autorisation préalable, ils disaient qu'ils n'étaient pas libres. A l'heure actuelle, ils n'ont pas à faire la déclaration et vivent, par suite — la censure mise à part bien entendu — sous un régime de liberté.

Pourquoi soumettre à l'autorisation préalable les établissements de bienfaisance privée qui voudront, demain, s'occuper des pupilles de la nation?

Je ne cherche pas, en ce moment, à savoir à qui vous confiez le soin d'accorder l'autorisation préalable : c'est une question de principe que je pose. L'autorisation préalable, c'est une suspicion.

Or, les âmes généreuses et bienfaitantes qui voudront s'occuper des pupilles ne doivent pas être considérées comme suspectes.

Voyons, d'ailleurs, de qui dépendra cette autorisation?

Il faut le reconnaître, le projet, sur ce point, s'est mis en coquetterie de libéralisme ; il nous a offert M. le préfet. (*Approbatons ironiques à droite.*)

Je ne veux rien dire contre les préfets. Tous ceux que j'ai connus étaient des hommes extrêmement aimables, seulement c'étaient des administrateurs...

**M. Charles Riou.** Des hommes politiques.

**M. de Las Cases.** Ils avaient la préoccupation de plaire à leur Gouvernement, ils étaient ravis d'obtenir des résultats électoraux, ils étaient liés par ces mille et un petits liens qui font qu'en accordant à un homme l'autorisation de créer une œuvre de bienfaisance, ils pouvaient peut-être aider à augmenter sa popularité tout en nuisant à tout autre qui voudrait que rien de pareil ne se fit.

J'ai pour M. le préfet, en tant qu'homme, les plus grandes sympathies. En tant qu'administrateur, il m'inspire un peu les sentiments qu'il vous inspirait à vous, mes-

sieurs de la gauche, lorsque le Gouvernement était à droite.

**M. Charles Riou.** Y aura-t-il encore des préfets après la guerre?

**M. de Las Cases.** Et quelles vont être les conséquences de cette autorisation?

Un particulier se prend d'affection et de sympathie pour un orphelin ordinaire qui n'est pas orphelin de la guerre : il n'a qu'à s'adresser à la mère, il pourra le recueillir, se dévouer pour lui et, peut-être, un jour, l'adopter.

S'il s'agit, au contraire, d'un orphelin de la guerre, il faudra commencer par obtenir l'agrément de M. le préfet.

**M. Jénouvrier.** C'est cela!

**M. de Las Cases.** Voici un exemple que j'ai vu :

Une malheureuse femme a perdu son fils : elle possède une véritable fortune, une maison, un immeuble, un château où elle pourrait recevoir vingt ou vingt-cinq orphelins, entouré d'un parc qui pourrait leur servir, leur donner l'air et la santé ; elle a des fermes où ils pourraient travailler et devenir agriculteurs. Elle a 50, 100, 200,000 livres de rente à consacrer à sa fondation.

Si elle s'intéresse à des orphelins ordinaires, elle le peut ; si ce sont des orphelins de la guerre, il faut l'autorisation de M. le préfet.

**M. le rapporteur.** Mais non !

**M. de Las Cases.** Je vous demande pardon. Relisez votre texte, rien n'est possible sans l'agrément du préfet.

**M. Jénouvrier.** C'est l'article 22.

**M. de Las Cases.** Je vous prie de croire que je ne me permettrais pas d'avancer ce raisonnement sans être certain de mon affirmation.

Des écoles professionnelles se fondent : Comme vous aviez raison, monsieur Astier, quand vous montiez à cette tribune et que vous vous faisiez l'apôtre des écoles professionnelles!

**M. Astier.** Je suis très heureux de votre approbation. Elle me sera très utile prochainement, quand la proposition de loi sur l'enseignement technique industriel viendra en discussion.

**M. de Las Cases.** Il y a quatre cent mille jeunes gens qui sortaient tous les ans des écoles professionnelles allemandes ; nous nous demandons aujourd'hui quelle était la cause de la puissance économique de cette nation, de ce filet qu'elle a jeté sur le monde ; ce sont les quatre cent mille pionniers de l'ambition germanique. (Très bien! très bien!) Nous, nous n'avons à cet égard, presque rien.

De prévoyants citoyens ont chez nous commencé à fonder des écoles professionnelles d'industrie, de commerce, d'agriculture : un orphelin ordinaire pourra y entrer avec l'autorisation de la mère ; pour un orphelin de la guerre, il faudra l'autorisation de M. le préfet. (M. le rapporteur fait un geste de dénégation.)

Relisez votre projet de loi et vous verrez que je ne me trompe pas.

Il y a là quelque chose d'inadmissible.

Mais, derrière le préfet, dit-on, il y a l'office départemental. M. le préfet ne se prononcera qu'après son avis. Soit. Mais l'avis de l'office départemental ne lie pas M. le préfet. Je n'avais donc pas tort de dire que tout était soumis à l'agrément de M. le préfet.

Je ne veux pas discuter l'office départemental ; je ne fais qu'une simple observation.

Je considère que, dans vos offices départementaux ou nationaux, il y a un trop

grand nombre d'administrateurs et un nombre insuffisant de membres des œuvres de bienfaisance privées.

Vous vous rappelez le rapport déposé, il y a quelques années, par notre regretté collègue, M. Ferdinand Dreyfus, qui a tant fait pour les œuvres de philanthropie. (Très bien! très bien!)

Ce rapport étudiait une proposition de loi venue de la Chambre de députés, et relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Lorsque cette loi avait été déposée, elle semblait destinée à ligoter les établissements de bienfaisance privée ; née de certains scandales, elle avait pour auteur M. Breton, dont la combativité est connue. Mais M. Breton est un homme de très bonne foi. Il voulut s'informer. Il convoqua les philanthropes directeurs d'œuvres de bienfaisance et, après les avoir entendus, ses idées se modifièrent. La loi de combat devenait une loi de contrôle.

Or le contrôle, les œuvres catholiques l'acceptent elles ne peuvent qu'y gagner. On peut les examiner de près ; le résultat sera de dissiper les préjugés que quelques-uns auront pu avoir et devant la splendeur des résultats obtenus, tout le monde s'inclinera. (Très bien! très bien, à droite.)

Cette loi prévoyait que, dans l'office départemental, il y aurait quatorze membres. En réalité il y en avait quinze, en y comprenant le président. Parmi ces quinze membres, sept étaient choisis par les œuvres de bienfaisance privée, le reste se composant de trois fonctionnaires et de quatre juges.

Ouvrons la loi en discussion ; nous trouvons dans votre office départemental seulement deux représentants des œuvres de bienfaisance privée et une majorité d'administrateurs et de fonctionnaires, au lieu de la majorité de magistrats que nous trouvions dans la proposition rapportée par M. Ferdinand Dreyfus. Pourquoi ne pas s'être inspiré d'un précédent libéral ? Pourquoi n'avoir pas pris la même base ?

J'arrive à la question du contrôle. J'entends bien que, dans des œuvres comme celles-ci, il peut, dit la commission, y avoir du gaspillage, qu'il serait bon, par un contrôle, d'empêcher que le bien des pauvres, le bien des donateurs, ne soit dissipé. L'observation est juste, mais l'article 405 du code pénal suffit à tout. Et puis, en dehors de cet article, vous avez, pour presque tous les établissements, un moyen de les contrôler.

S'agit-il d'établissements d'enseignement ? Vos inspecteurs d'académie peuvent y entrer. S'agit-il d'établissements où les enfants travaillent ? Vos inspecteurs du travail peuvent y entrer. Vous avez donc tous les moyens d'exercer un contrôle sérieux, et qui devra être à la fois bienveillant et sans parti pris.

Ne touchez pas trop à la fleur délicate de la charité, ne la ligotez pas, ne l'entravez pas, ne l'entourez pas de tant d'obligations, de tant de précautions qu'elle vienne à se flétrir ; ne prenez pas des mesures qui risquent d'être une cuirasse contre la bienfaisance tout en étant une toile d'araignée contre la fraude. Prenez garde qu'en voulant trop surveiller vous n'empêchiez la charité de se produire et que vous n'empêchiez pas la fraude de se concerter.

**M. Jénouvrier.** Parfaitement.

**M. de Las-Cases.** Evitez que même quelquefois vous ne donniez à la fraude un appui, car, vous le savez, ce sont les esprits les meilleurs qui se laissent le plus aisément duper, ce sont les esprits généreux qui se laissent le mieux tromper, en accordant leur concours et leur appui à des gens que guette la police correctionnelle ou la cour d'assises. (Sourires approbatifs.)

Ne donnez donc pas à ces œuvres une sorte d'estampille quasi officielle qui servira aux malandrins à tromper le public en faisant croire qu'il y a un contrôle et une organisation qui n'existent pas.

Oserais-je vous demander pourquoi vous auriez de la défiance contre les œuvres de guerre ?

Est-ce que les œuvres de guerre ne méritent pas toute notre sympathie, toute notre admiration ? Est-ce qu'en France nous n'avons pas vu se produire, en même temps que la mobilisation de nos troupes, cette mobilisation de toutes les charités si bien faite qu'elle a été l'avant-coureur et le gage de la victoire ?

C'était d'abord, les 1,000 ou 1,100 établissements et les 110,000 lits de nos trois Croix-Rouges mis à la disposition de nos malheureux blessés. C'étaient dans toutes nos gares où les services sanitaires étaient si souvent défectueux, des cantines qui apportaient à nos blessés un peu de réconfort, des vins chauds, des viandes, un pansement qui faisait que moins nombreux étaient ceux des mutilés que nous allions compter. Est-ce que nous n'avons pas vu, à côté de ces œuvres destinées à nos soldats, des œuvres destinées aux prisonniers ? Est-ce que nous n'avons pas vu immédiatement, dès que les besoins l'ont indiqué, les œuvres des mutilés, les œuvres de réapprentissage professionnel, à l'occasion desquelles Paris et Lyon sont en train, à l'heure actuelle, de se livrer à la concurrence, ou, pour mieux dire, à l'émulation la plus heureuse ? N'avons nous pas vu les œuvres pour les civils, pour les femmes sans travail ?

Enfin, ont surgi également les œuvres pour les réfugiés.

La France est restée toujours la grande généreuse. Elle a apporté, non seulement aux réfugiés des régions de notre territoire pour lesquelles notre cœur saigne toujours, mais même pour les réfugiés étrangers, tout son concours, toutes ses affections. Elle les a défendus, quand elle a pu, sur leur propre territoire.

Je suis de ceux qui croient qu'ici on peut prononcer hautement le nom de Charleroi. Charleroi est une défaite de nos troupes, mais une défaite qu'elles pourront inscrire sur leurs drapeaux. Etre vaincu quand on lutte un contre cinq n'a rien de honteux. Ce qui aurait été honteux, c'eût été de ne pas venir au secours de nos alliés de Belgique et, même insuffisamment prêts, de ne pas mêler sur leur champ de bataille le sang de nos troupes au sang des leurs. (Très bien! très bien!)

Je reproche à la loi projetée de ne pas être suffisamment large ; et je lui demande de mettre, non pas des chaînes nouvelles à la charité, mais de donner à la charité plus de latitude, plus de facilité, de l'aider à se produire.

M. Perchot, à la page 23 de son rapport, rendait hommage à la charité pendant la guerre. Il nous disait :

« Nous n'analyserons pas, messieurs, l'organisation de toutes ces associations charitables. Qu'il nous suffise de rendre hommage à leurs fondateurs et à leurs membres. Nous ne saurions louer avec trop de respect et d'admiration leur désintéressement, leur persévérance, leur charité et leur patriotisme. Nous ferons appel à leur expérience, en demandant à quelques-uns d'entre eux de siéger aux conseils et comités de l'institut des pupilles de la nation. »

Voilà, monsieur le rapporteur, ce que je voudrais voir encadré dans toutes les salles des œuvres qui se préoccupent des pupilles de la nation. Et je crois que l'encadrement de votre éloge vaudrait mieux que le satisfecit du préfet.

Les pupilles de la nation ont déjà des œuvres nombreuses à leur service.

On n'a pas attendu que la loi fût faite pour venir au secours de ces orphelins. *(Très bien !)*

J'entends encore M. le ministre d'Etat dire avec cette onction qui nous émouvait tous : « Dépêchons-nous de faire la loi ; que ces petits qui ont besoin d'aide viennent vite, et vous leur tendrez les bras. »

Les pères et les mères de France n'avaient pas attendu votre appel pour leur tendre aussi les bras. De tous côtés s'étaient formées des sociétés qui avaient pour but de venir au secours des orphelins de la guerre.

Dans les villes, des hommes et des femmes de bonne volonté s'étaient réunis, cherchant les mères, montant jusque dans les mansardes pour leur apporter concours et soutien.

Je me rappelle une femme veuve qui avait perdu ce qu'elle avait de plus cher au monde, son mari. Elle voulait, elle aussi, aller visiter, dans leurs mansardes, les malheureuses femmes de Paris, veuves et mères d'orphelins ; et quand on lui disait : « Non, cherchez un autre emploi de votre charité, les douleurs de ces veuves vont augmenter la vôtre », elle répondait : « C'est possible mais les leurs s'apaiseront. Lorsqu'elles apercevront mon voile noir, elles verront en moi une sœur dans le malheur ; et nos cœurs se comprendront parce qu'ils ont été les uns et les autres percés du même glaive et qu'ils ont subi les mêmes douleurs. » *(Applaudissements.)*

Est-il nécessaire, pour une telle veuve, d'obtenir, pour continuer son œuvre, une autorisation de M. le préfet ?

J'arrive maintenant, messieurs, au troisième et dernier point des observations que j'avais à vous présenter.

Le but de notre loi est d'apporter à l'enfant une aide morale et M. Perchot vous disait très justement de quelle façon la personnalité de l'enfant doit être respectée.

Respecter la personnalité de l'enfant, qu'est-ce que cela veut dire ? Que l'Etat ni personne ne doit jamais chercher à lui imposer sa mentalité, que les idées du père et de la famille doivent être respectées.

Comment arriverons-nous — car c'est évidemment là le point important — sans blesser personne et sans rendre possible l'emprise de qui ce soit sur la famille, à donner cette aide morale à l'enfant qui a perdu son père et qui est un pupille de la nation ?

Deux hypothèses sont à prévoir. L'enfant n'a pas de famille, l'enfant a une famille. Dans l'un comme dans l'autre cas, il me semble que la règle générale doit nous dominer : nous devons toujours chercher à venir au secours de l'enfant par des moyens qui ont déjà été expérimentés.

Je ne sais plus quel est le chirurgien qui disait : « On ne fait pas d'expériences d'anatomie sur la chair vivante ». Ce n'est pas dans un état social comme le nôtre qu'on peut se livrer à des expériences. Toutes les fois que nous pourrions utiliser le code civil, utilisons-le, il a fait ses preuves.

Prenons dès l'abord, si vous le voulez, la situation la plus délicate : l'enfant n'a pas de famille. C'est un pauvre être qui avait un père et une mère naturels ; la mère naturelle est morte, le père naturel a été tué au feu ; quelle situation ferons-nous à cet enfant ?

Nous trouverons déjà dans le code et dans les lois nouvelles qui ont été votées pour des situations analogues des renseignements, des indications. Nous lui constituerons un conseil de famille, un tuteur, un subrogé tuteur, nous grouperons autour de lui les personnes qui doivent l'aider, le soutenir.

On nous demandera : Où les trouverez-vous ?

Neuf fois sur dix, ce père qui avait un enfant l'a confié, avant de partir, à quelque paysan de son village, s'il était paysan, ou à quelque camarade d'atelier, s'il était ouvrier. Entre gens malheureux, on se soutient, on s'entraide. Le juge de paix trouvera probablement, dans ce milieu amical, la possibilité d'établir un conseil de famille : tuteur et subrogé tuteur. Si on ne le trouve pas là, il y a des œuvres qui s'offrent à vous : il y aura ceux qui ont recueilli l'enfant, les professeurs qui ne demanderont qu'à l'instruire... Vous rencontrerez là toute une série de personnes qui viendront au secours de cette misère et ne demanderont qu'à vous aider.

Puis, pourquoi n'organiserait-on pas, un peu dans l'esprit d'une loi récente, une sorte de jury de bienfaisance par arrondissement, opposé au jury criminel, un jury composé de toutes les bonnes volontés, de tous les gens bienfaisants, de tous ceux qui veulent s'occuper d'un pupille, qui veulent être tuteurs ou subrogés tuteurs gracieux.

Pourquoi n'ajouterait-on pas à cette liste masculine les femmes ?

Les femmes ! mais elles feront — et vous avez eu raison de le dire, monsieur le ministre d'Etat — d'excellentes tutrices. Nous ne sommes plus à l'époque reculée où l'on estimait que les femmes n'étaient pas capables de défendre leurs intérêts. *(Très bien !)* Elles les défendent souvent aussi bien que les hommes...

**M. Eugène Lintilhac.** Mieux !

**M. de Las Cases.** ... avec autant d'intelligence, avec plus de persévérance et plus d'unité dans l'action. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Elles apporteront même quelque chose de mieux qu'un concours financier. Elles donneront ce qui est nécessaire à l'enfant qui n'a ni père ni mère, ce dont la privation le fait le plus souvent souffrir. Ces enfants vont manquer de tendresse, vont manquer d'amour. *(Très bien ! très bien !)* Vous ne trouverez nulle part un plus puissant levier d'éducation que l'amour de la femme, que l'amour de la mère. *(Vifs applaudissements.)* Chez tel enfant qui résiste à tous les traitements, à toutes les sévérités, à toutes les colères, à tous les châtements, vous verrez son cœur se fondre, vous le verrez obéir et faire ce qui plaît à sa mère ou à celle qui remplacera sa mère. *(Nouveaux applaudissements.)*

C'est ce qui s'est passé dans les Etats scandinaves. Là, des opérations comme celle que nous faisons aujourd'hui ont été tentées et ont réussi : ce sont les femmes qui les ont menées à bien.

Savez-vous comment, en Suède, on est arrivé à se débarrasser du fléau de l'alcoolisme ? C'est grâce aux femmes, c'est grâce à la ligue de Gothenbourg, qu'elles ont si courageusement défendue, que ce fléau a disparu. Dans cette lutte, les femmes ont apporté leur courage, leur énergie, leur patience de tous les instants, courage, énergie et patience que n'ont pas toujours eu les hommes dans les autres pays.

**M. le ministre d'Etat.** Nous avons admis les femmes.

**M. de Las Cases.** Nous sommes d'accord, monsieur le ministre d'Etat : je cherche les points sur lesquels nous sommes d'accord.

**M. Perchot, rapporteur.** Ils sont très nombreux.

**M. de Las Cases.** J'ajoute qu'à côté de cela j'admets très bien, pour ces enfants dont je vous parle, un juge de tutelle. Je ne vois pas ici M. le ministre de la justice, mais enfin, je veux tout prévoir, — nous autres, avocats, c'est notre grand dé-

faut, nous sommes toujours trop longs, parce que nous avons l'habitude de voir d'avance toutes les objections — il pourrait me dire, s'il était là : mais votre juge suppléant, où voulez-vous que je le prenne ? Je lui répondrais : je vais vous donner le moyen d'avoir tous les juges suppléants que vous voudrez, et sans que cela vous coûte un centime.

Dans tous les arrondissements, il y a des hommes d'affaires — ou des hommes rompus aux affaires sans être des hommes d'affaires — qui sont arrivés à l'âge de la retraite. Pour l'homme qui a travaillé toute sa vie, rien n'est dur comme de n'avoir plus rien à faire. Son activité ne demande qu'à se dépenser, et s'il peut la dépenser en faisant du bien, vous lui fournirez une occasion de vous remercier.

Qu'on nomme juges suppléants ces hommes distingués, ces gens de bien. Qu'on les charge de surveiller les tutelles, et vous aurez promptement des tutelles qui existeront, qui fonctionneront. Ces tutelles, est-il donc si difficile de les faire fonctionner ? J'entends bien votre objection. Vous dites : elles sont ankylosées. Et bien, il y a un bon moyen de les désankyloser,...

**M. le ministre d'Etat.** Le mot n'est pas de moi, il est de M. Berthélemy.

**M. de Las Cases.** Monsieur le ministre d'Etat, vous ne m'en voudrez pas de vous prêter ce qui appartient aux autres : on ne prête qu'aux riches.

Le mot n'est pas de vous mais il aurait parfaitement pu l'être.

Il vous est très facile d'arriver à donner aux rouages de votre loi la force qui leur manque. Les rouages existent ; seulement, la loi n'est pas exécutée ; faites-la exécuter ! Ce serait plus facile que de faire une nouvelle loi qui risquera, elle aussi, de ne pas être observée. Faites donc exécuter le code civil ; que le subrogé-tuteur soit obligé, tous les ans, comme le demandait M. Berthélemy, de rédiger un rapport de quelques lignes dont il sera même facile de lui donner un schéma imprimé, auquel il répondra. Mettez, au-dessus de ce subrogé-tuteur, le juge de tutelle qui examinera comment vont les tutelles, dans quelle situation elles sont. Vous aurez donné là, sans presque rien changer, une force et une vie extraordinaire à l'organisme que vous avez voulu créer. Rien n'est moins compliqué que ce système.

Ce qui est plus compliqué, ce me semble, c'est le vôtre. Votre système, monsieur le ministre d'Etat... pardon ! Votre système, messieurs de la commission, voulez-vous me permettre de vous le dire, est rempli d'anges gardiens laïques ! Vous entourez les malheureux pupilles de la nation, pour leur plus grand bien, d'un si grand nombre d'anges gardiens laïques que, véritablement, ils ne sauraient plus les reconnaître à la couleur de leurs ailes !

Non seulement, vous avez le conseil de famille et le subrogé tuteur, mais vous avez encore le tuteur social, la commission cantonale, l'office départemental et l'office national ! Tous ces rouages sont si compliqués que, le moindre défaut qu'ils puissent avoir, c'est la lenteur. Voulez-vous un exemple ?

Voilà un établissement d'agriculture qui est fondé ; il y a une place disponible. Le directeur écrit à une mère en lui disant : « Madame, vous avez un fils que vous voudriez faire entrer dans un établissement d'agriculture. J'ai une place : voulez-vous me le donner ? » La mère, en temps ordinaire n'avait qu'une chose à faire : prendre des renseignements sur l'école et, s'ils étaient bons, envoyer son enfant en apprentissage à cette école d'agriculture.

**M. le ministre d'Etat.** Elle a encore ce droit !

**M. de Las Cases.** Pas dans votre système. Il faudra l'autorisation du tuteur social.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Elle peut refuser le tuteur social.

**M. de Las Cases.** Je parle d'enfants qui, à l'heure actuelle, n'ont pas de famille. L'enfant ne peut pas refuser le tuteur social.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Si l'enfant n'a pas de famille, il n'y a pas de mère !

**M. de Las Cases.** Vous avez raison.

Mais voilà une mère qui a accepté le tuteur social. Peut-être a-t-elle supposé qu'en le refusant elle allait au devant de difficultés ; croyez-vous que, dans ce cas — le plus fréquent sans doute — elle ne se heurtera pas à d' inexplicables lenteurs ?

Le tuteur social ne donnera pas son avis sans avoir réuni la section cantonale. Les membres de cette dernière vont se réunir au café du commerce ; on boira à la santé du pupille : c'est tout naturel ! (*Rires approbatifs à droite.*) Si la section cantonale se compose de fonctionnaires, on discutera pour savoir si la mère a raison de vouloir faire un agriculteur de son fils, alors que l'on pourrait en faire un fonctionnaire.

On écrira alors une belle lettre que l'on enverra à l'office départemental. Puis, l'office départemental, si l'école d'agriculture n'est pas dans son département, s'adressera à l'office national qui doit juger de ce qui n'est pas dans le département même. Enfin, l'office national donnera son opinion. On aura réuni un grand nombre d'hommes importants, peut-être les cinq maires des grandes villes de France, pour savoir si le petit pupille Léon peut aller dans la maison d'agriculture de M. Dupont. Ce sera parfait ; seulement, il n'y aura qu'un malheur, c'est que la place sera prise.

Votre système est infiniment trop long, infiniment trop compliqué. Faites quelque chose de beaucoup plus simple, je vous en prie, et que l'on ne soit pas obligé de recourir à un si grand nombre de démarches.

Laissez-moi ajouter que trop d'organes sont destinés à protéger le mineur ; c'est trop pour être assez (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Vous le savez, moins vous avez d'hommes chargés d'une même mission, plus il y a de chances que celle-ci réussisse ; plus vous en mettez, et plus chacun d'eux rejette sur son voisin les charges et les responsabilités.

J'arrive aux pupilles qui ont une famille ; à ceux-là, le code civil s'adapte admirablement ; il n'y avait qu'à le prendre.

La famille française, a dit Montesquieu, est la plus belle pièce de notre armature sociale. Il le disait, il y a quelques siècles, et cela est encore vrai à l'heure actuelle, c'est encore la cellule sociale.

Savez-vous ce qui fait la force de la famille et plus spécialement celle de la famille française ? C'est qu'elle constitue un tout, qu'elle est autonome, qu'elle est un petit Etat souverain, dans lequel le père est le chef, lorsqu'il existe, et où la mère le remplace, en cas d'absence ; un petit Etat dans lequel personne ne peut s'immiscer, un petit Etat fondé sur l'autorité du chef, mais sur une autorité faite de bonté, d'affection et d'amour. C'est le respect et l'honneur que l'enfant doit, lui, à ses parents. L'autonomie de la famille, c'est la force de la famille ; le droit du père, c'est la force du père.

Le code civil s'est préoccupé de deux points tout à fait distincts : des biens et, d'autre part de la personne de l'enfant.

Pour les biens de l'enfant, lorsqu'il y a une mère tutrice, on lui donne un subrogé-tuteur surveillant au besoin sa gestion ; lorsque le père existe, il a la jouissance lé-

gale et il est soumis à quelques règles infiniment larges. On a donc, dans une certaine mesure, protégé l'enfant quant à ses biens ; mais, quand il s'agit de la puissance paternelle, le code a donné au père de famille, et, à son défaut, à la mère, toute l'autorité nécessaire. Le code n'a pas divisé l'autorité entre le père et la mère, bien que, quelquefois, la mère eût pu l'exercer aussi bien et même mieux que le père. On a voulu qu'il y ait un chef, une loi, parce que, lorsqu'il n'y a pas de chef ni de loi, il y a désordre et anarchie.

Ne diminuez pas l'autorité paternelle ! (*Très bien ! à droite.*)

Je sais bien que M. le ministre d'Etat objecte que son projet déborde le code civil ; qu'il veut faire quelque chose que le code civil n'a jamais prévu. Il part de cette idée qu'à l'heure actuelle, nous sommes tous solidaires les uns les autres ; que tous concourent à la défense de la grande patrie, que nous devons tous contribuer à nous soutenir, à nous entraider. Ce sont là de très belles paroles, monsieur le ministre d'Etat, et vous avez eu raison de les prononcer. Elles m'ont paru, quant à moi, comme un écho lointain de ce qui se passait jadis dans les catacombes romaines, lorsque le vieux Saint-Jean répétait sans cesse à ses ouailles : « Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres. » (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

C'était la parole du Christ ; le premier commandement, est d'aimer et d'adorer Dieu ; le deuxième commandement, égal au premier, c'est : aimez-vous les uns les autres. Et ce n'était pas là simplement déclaration verbale, c'était vérité. Rappelez-vous le mot des païens en face des premiers chrétiens : « Comme ils s'aiment ! » Rappelez-vous aussi le mot de Julien l'apostat, disant : « Comment ! ces Galiléens, ces impies, ces gens sans fortune, ils vous donnent, à vous, les néo-païens, qui avez la richesse et la puissance, une singulière leçon ; à vous, qui ne pouvez même pas arriver à soutenir vos malheureux, puisque ce sont ces Galiléens qui, après les leurs, soutiennent les vôtres ! »

Ne pourriez-vous pas faire régner la solidarité sans porter atteinte à la famille ? La fraternité et la solidarité, au fond, c'est la même chose ; la solidarité, c'est la fraternité débaptisée ! Vous lui avez enlevé sa robe de bure et vous lui avez donné une redingote ou un veston. Peu importe ! Quel que soit l'habit sous lequel se trouve le cœur d'un homme bienfaisant, il faut s'incliner devant lui.

L'institution du tuteur social, fatalement, sera une atteinte portée à l'autorité dans la famille. Oh ! M. Perchot nous promet de la façon la plus précise que « le tuteur social ne pourra pas s'immiscer dans la puissance paternelle ni dans la tutelle. »

**M. Jénouvrier.** Que fera-t-il, alors ?

**M. de Las Cases.** Oui, que fera-t-il alors ? Il faut considérer, dans la famille, deux choses : des actes de puissance paternelle et des actes de tutelle ; une personne et des biens. Lorsqu'il s'agira des biens, le tuteur interviendra. Mais tout ce qui est éducation, organisation de la vie, est du domaine de la puissance paternelle. Et le tuteur social ne pourra pas s'en occuper ! Que fera-t-il ? Il prendra des renseignements ; il examinera ce qui se passe dans la maison, afin de rapporter à qui de droit ce qu'il aura vu.

Ah ! Ne lui donnez pas ce rôle, à votre tuteur, si malencontreusement appelé tuteur social ; ce serait un rôle de rapporteur, pour ne pas employer une autre expression, et cela ne contribuerait pas à le rendre populaire. Prenez garde, messieurs, au danger du tuteur social. Ou bien il ne fera rien, et alors, à quoi bon ? Ou bien il s'immiscera

dans les affaires de la famille, et là, il sera l'ennemi de la famille.

Voulez-vous me permettre d'aller plus loin ? On vous a dit : « Vous commettez une erreur, il y a le bon Thiéry et le mauvais Fridolin. »

**M. le ministre d'Etat.** Ce sont les deux projets que l'on avait appelés ainsi.

**M. de Las Cases.** Voulez-vous me permettre de modifier cette application et de dire que c'est le tuteur social qui, pour moi, sera le bon Thiéry et le mauvais Fridolin : vous ne m'en voulez pas ?

**M. le ministre d'Etat.** Du tout.

**M. de Las Cases.** Il y a un bon et un mauvais tuteur social. Mais je vous dirai, moi, que je ne veux ni du bon Thiéry, ni du mauvais Fridolin, parce que, que ce soit l'un ou l'autre, par le seul fait qu'il pénétrera dans la famille, il enlèvera l'autorité à la mère. (*Très bien ! à droite.*)

L'enfant ! Quel petit être d'intelligence et d'observation ! Comme il se rend bien compte de tout ce qui passe autour de lui ! Quand il verra que sa mère a reçu, de par l'Etat, un tuteur social, il se dira : « Elle n'était donc pas capable de m'élever puisqu'il a fallu recourir à un étranger ? » Vous verrez alors fatalement diminuer l'autorité de la famille. Ne faites pas cela, ne mettez pas le tuteur social dans la famille. Qui vous le demande ? Est-ce l'enfant ? Non. Est-ce la mère ? Non.

Les mères ne veulent pas de votre tuteur social ; elles n'ont besoin de personne, car elles trouveront un conseil quand elles le voudront. J'ai, dans mon dossier, plusieurs lettres de mères qui protestent contre ce qu'elles considèrent comme une atteinte portée à leur dignité.

Est-ce le père qui le désire ? Ne lui demandez pas s'il veut quelqu'un pour le remplacer après lui, un tuteur social qui prendra sa place au foyer !

Dans les chaumières de mon pays, sous le vaste manteau de la cheminée, il y a presque toujours un vieux fauteuil en bois blanc. C'est là que le père de famille va s'asseoir après sa journée de travail ; c'est là qu'il réchauffe à l'âtre ses membres engourdis ; c'est là qu'il prend sur ses genoux ses petits-enfants.

Quand le père sera mort, le fauteuil sera vide. Ne le remplissez pas ; laissez-le vide ; l'imagination et le souvenir de la mère et des enfants suppléeront à l'absence du père. Ils verront dans ce fauteuil celui qui n'est plus, entouré de son auréole glorieuse de martyr ; ils ne se rappelleront plus ses petits défauts, ils ne se rappelleront que ses grandes vertus. Ils le verront dans sa dignité laborieuse, dans son énergie, dans son courage, dans sa tempérance, son esprit d'économie et de dévouement pour eux. Il sera leur enseignement : quoique mort, il parlera. Ne portez pas la main sur ce méchant fauteuil de bois et n'y faites pas asseoir le tuteur social. (*Applaudissements à droite.*)

Je me résume. Nous sommes d'accord sur le principe. Nous vous demandons deux choses : plus de liberté dans la charité et pas d'entrée dans la famille du tuteur social, parce que c'est une atteinte portée à son unité et à son autorité.

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à vous présenter. Je l'ai fait, je crois, avec la plus grande modération ; j'ajoute que je l'ai fait avec toute la sincérité de mon âme. Je me suis permis d'appeler votre réflexion sur des dangers que votre excellente intention peut ne pas prévoir ; j'ai surtout voulu dégager ma responsabilité. (*Très bien ! et vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.* — L'ora-

teur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, je n'occuperai la tribune que quelques instants. Je voudrais, avant que nous passions à la discussion des articles, demander quelques précisions, notamment sur deux points particuliers.

Dans mon intervention à cette tribune, j'avais posé une question extrêmement importante, à mon avis: le tuteur social peut-il être, oui ou non, imposé à la mère ou à la famille? J'avais dit que, dans le texte, on ne voyait nulle part que la mère fût forcée de l'accepter, mais que le rapport disait très nettement: « La mère pourra refuser le tuteur social; mais elle devra alors se priver du secours particulier aux pupilles de la nation, tout en gardant la pension. »

**M. le ministre de l'instruction publique** est venu à cette tribune et a dit, on ne peut plus clairement: « Le tuteur social ne peut pas être imposé. »

Et l'honorable **M. Léon Bourgeois** a dit également: « La mère est absolument libre de refuser le tuteur social. »

**M. Larère.** Il vaudrait mieux que ce fût dans le texte!

**M. de Lamarzelle.** Evidemment. Je demande un texte absolument formel sur ce point, et je vais vous dire pourquoi. Un de mes amis, juriste éminent: c'était — je puis bien le nommer — **M. Challamel**, m'a dit:

« Le tuteur social doit être toujours imposé; lisez le texte. »

Et alors je lui ai répondu: « Mais, dans le rapport, il y a une phrase... — Le rapport, m'a-t-il répliqué, cela ne compte pas; je ne connais que le texte. »

**M. Charles Riou.** Assurément.

**M. de Lamarzelle.** Il nous faut donc un texte qui nous dise très nettement que le tuteur social ne doit pas être imposé.

Mais ce n'est pas tout. Ce que je tiens à voir dans le texte, c'est qu'il soit bien établi que, au point de vue des secours, la mère qui n'accepte pas le tuteur social sera dans une situation identique à celle qui l'accepte. Je m'explique bien, ce me semble. (Marques d'approbation à droite.)

J'ai relu le discours de l'honorable **M. Léon Bourgeois**; c'est lui qui a fait naître un doute dans mon esprit. **M. Léon Bourgeois**, page 105, colonne 2, du *Journal officiel*, dit: « La mère est absolument libre de refuser le tuteur social. »

Alors mon ami **M. Bodinier** interrompt et dit: « Aura-t-elle droit au même secours? » Voilà la question bien posée.

**M. le ministre d'Etat** répond: « Attendez... Nous verrons cela. Il s'agit du tuteur social. La mère le refuse: elle a droit à tout ce qui vient de l'Etat, par conséquent aux allocations que l'Etat va donner aux pupilles. Si elle refuse l'office départemental, aura-t-elle droit, malgré son refus, à l'allocation? »

Et alors, **M. Bodinier** interrompt et dit:

« C'est cela. »

**M. le ministre d'Etat** continue: « Je demande à parler de cette question au moment où l'article viendra en discussion, car il importe d'établir là-dessus des règles extrêmement précises. »

C'est mon avis.

**A gauche.** On ne peut pas discuter tous les articles à la fois!

**M. de Lamarzelle.** Il faut que cette ques-

tion soit traitée de la façon la plus nette et la plus précise. Il s'agit de savoir si, oui ou non, la mère, refusant le tuteur social, sera au point de vue des secours, d'où qu'ils viennent, dans une situation identique à celle de la mère qui accepte le tuteur social. Il importe que l'identité soit absolue, et je crois que telle est, sur ce point, l'opinion de la majorité. On ne peut pas dire qu'une mère pauvre qui, pour ne pas avoir de tuteur social, est obligée de se passer d'un secours même minime, est libre. Elle est libre en droit, elle ne l'est pas en fait.

Je demande que cette obscurité, qui est née, dans mon esprit, des paroles de **M. Léon Bourgeois**, disparaisse.

Je me permets de poser une deuxième question.

Supposons — et ce point n'a pas été traité dans la discussion — qu'une mère accepte le tuteur social. Celui-ci remplit son mandat. C'est cette immixtion que mon excellent ami **M. Jénouvrier** a fait passer sous vos yeux dans des termes bien expressifs et avec une bonhomie charmante. Il a été même beaucoup plus modéré que moi! Mais je me méfie de l'apparence: je crois qu'au fond il a été bien plus méchant que moi...

**M. Jénouvrier.** C'est dans mon tempérament. (Rires.)

**M. de Lamarzelle.** Supposez que la mère vienne dire au conseil de famille: « Je ne veux plus de tuteur social; j'ai vu ce que c'était et j'en ai assez! » Aura-t-elle le droit de tenir ce langage, ou lui reprochera-t-on de l'avoir tenu?

J'arrive à une question très grave à mon avis. Je l'ai traitée très longuement, lors de ma première intervention.

A cette question que j'avais posée — et c'est un de mes collègues de la gauche qui me l'a fait remarquer — il n'a pas été répondu dans le discours; il y a été répondu seulement dans une interruption de **M. le garde des sceaux**.

Ma question était très délicate: c'était celle du choix, par la mère, des établissements.

J'avais comparé les deux projets, celui du Gouvernement et celui de la commission. On dit qu'ils se ressemblent; à ce point de vue, il ne se ressemblent pas du tout, malheureusement.

Le projet du Gouvernement dit: « ... tout en respectant scrupuleusement la liberté des parents ou des tuteurs quant au choix des moyens d'enseignement. »

Au contraire, le rapport, page 59, dit, conformément à l'article: « Les parents pourront demander que leurs enfants soient confiés à certains établissements privés. »

On dit que le mot « scrupuleusement » n'est qu'un mot, mais ce n'est pas pour rien qu'il ne se trouve plus dans le projet de la commission. Par conséquent, pour que la mère, qui a un pupille de la nation comme enfant, puisse le placer dans un établissement de son choix, il faut que cet établissement soit agréé, c'est-à-dire autorisé.

Le rapport dit encore: « Nul établissement privé ne pourra recevoir de pupille sans l'agrément de l'office départemental. »

Pourquoi l'office départemental a-t-il ce droit? Parce que, dit le rapport, le père ayant ce droit quand il vivait, l'Etat doit l'avoir après lui.

Cela va-t-il subsister?

**M. Jénouvrier.** Mais non!

**M. de Lamarzelle.** Il faut nous entendre avant de nous unir.

Ni **M. le ministre de l'instruction publique** ni **M. le ministre d'Etat** n'ont traité cette question; elle a été uniquement traitée par une interruption de l'honorable garde des

sceaux. Il était question de bourses, et **M. Bodinier** demandait: « Pourra-t-on donner des bourses dans tous les établissements privés légaux? » Et **M. le garde des sceaux** répondait: « A condition d'agrément. »

Or, je ne pose pas une question spéciale; je demande une réponse générale. Oui ou non, la mère a-t-elle le droit qu'a tout Français relativement au choix de l'établissement pour son fils?

Je dois dire que, sans traiter la question générale, l'honorable ministre d'Etat m'avait d'abord rassuré. Voici l'hypothèse qu'il envisageait (*Journal officiel*, page 102, colonne 1):

« L'enfant a, heureusement pour lui, sa mère ou ses ascendants. Dans ce cas, il n'y a pas de doute: le respect du droit de la mère, du droit des ascendants doit être absolument assuré. »

Et l'honorable ministre d'Etat continue: « Je me borne à dire tout de suite que le principe est certain, que le respect et le maintien absolu du droit de la mère et des ascendants est dans la pensée de la commission tout entière et du Gouvernement. »

Messieurs, quel est le droit auquel les mères chrétiennes — au nom de qui je parle ici — à l'égard de leurs enfants tiennent le plus? Personne ne me contredira: c'est le droit de les élever comme elles l'entendent, le droit de les mettre dans l'établissement qu'elles ont choisi. Je demande qu'un texte formel nous dise si, à cet égard, la mère ou l'ascendant jouit d'un droit identique à celui de tout Français ou de toute Française. (Très bien! très bien! à droite.)

Véritablement, de quel droit et pour quelle raison pourrez-vous lui infliger cette diminution, cette altération de droit? Qu'est-ce donc qui les différencie des autres mères françaises ou des autres ascendants français? Une seule chose: c'est que le mari, c'est que le père est mort pour la patrie.

J'aime à croire, messieurs, que vous ne voyez pas une sorte de *capitis deminutio* dans l'exercice de ce droit auquel son cœur est le plus attaché?

Messieurs, laissez-moi, en terminant, vous montrer comment des hommes qui n'ont pas mes opinions politiques et qui se rapprochent, au contraire, de **M. le ministre d'Etat** et de **M. le ministre de l'instruction publique**, jugent l'esprit dans lequel vous devez reconstituer ce projet de loi. Je cite: « En somme, dans le projet de la commission, toute une administration officielle se dresse, là où il eût pu suffire de l'action des familles et des associations privées, se déployant librement dans le vaste champ du droit commun, soutenues, encouragées, subventionnées par la nation, de façon à ne laisser sans protection aucune des victimes de la guerre. »

Vous allez voir que ces lignes ne sont pas d'un de mes amis politiques... Je continue ma citation:

« **M. de Lamarzelle**, dont le discours n'eût rien perdu à être moins violent — voilà le coup d'épingle; voici l'éloge — « a protesté avec raison contre l'idée d'un Etat s'arrogeant un droit de puissance paternelle. L'Etat n'a que trop déjà tendance à empiéter sur les droits des citoyens. Veillons à ce que les libertés françaises ne soient pas sacrifiées! »

« Au surplus, on a plaisir à enregistrer les assurances données par le ministre de l'instruction publique quant aux modifications dont le projet est susceptible. »

Ce passage est extrait du *Temps* du 27 février.

S'il vous déplaît de suivre les conseils de quelqu'un que l'on traite bien à tort, je le crois de violent, suivez les conseils de ce modéré. Seulement, permettez-moi de vous dire que ses conseils et les miens se res-

semblent absolument comme des frères. (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. le rapporteur.** M. le garde des sceaux qui avait l'intention d'intervenir dans la discussion générale est retenu à la Chambre par la discussion du projet de loi sur les loyers.

Dans ces conditions la commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la haute Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

#### 19. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Hubert un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 212 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914, pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

J'ai reçu également de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 30 mars 1880 sur le service d'état-major.

Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 20. — DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** Avant de régler l'ordre du jour, je rappelle au Sénat que M. Jénouvrier a déposé, au début de la séance, une proposition de loi en faveur de laquelle il a demandé l'urgence.

En conséquence, je consulte maintenant le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 21. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 212 millions de fr., le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr., autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

Discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques ; 2<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les

questions concernant l'organisation économique du pays ;

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1<sup>er</sup> juillet 1889 sur l'administration de l'armée ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés des suites des faits de guerre ; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n<sup>o</sup> 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

*Voix diverses :* Jeudi ! — Vendredi !

**M. Perchot.** M. le garde des sceaux ayant fait observer à la dernière séance qu'il pensait être libre vendredi de préférence à jeudi, la commission demande la fixation de la prochaine séance à vendredi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, vendredi 10 mars, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement,

modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

799. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 février 1916, par M. Jean Morel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les dispositions du décret du 25 août 1914, applicables aux élèves de l'école supérieure des mines, admis au concours de 1913, soient étendues équitablement aux élèves de l'école de Saint-Etienne réunissant les mêmes conditions.

800. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 février 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers rengagés revenus du front après maladie contractée ou blessure reçue, en service commandé, mais n'entraînant pas la réforme, peuvent être nommés adjutants.

801. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 février 1916, par M. Crépin, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies si les frais de passage et de séjour à Djibouti d'un commis principal des secrétariats généraux mobilisé, puis retenu par dépêche et rentré à la Réunion avec le gouverneur, incombent à l'Etat, à la colonie, au gouverneur ou à l'intéressé.

802. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1916, par M. Larère, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'informer le public, par la voie du communiqué ou de la presse, lorsque les besoins du service obligent l'interruption des communications postales entre l'intérieur et le front.

803. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. P. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire nommé en février 1916, après son incorporation en août 1914, comme étudiant en médecine H. A., en sursis, a droit à la première mise d'équipement.

804. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître la liste des bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool dont la détentation et la mise en vente sont autorisées en Algérie par le décret du 18 février 1916.

805. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter,

d'office aux sections d'infirmiers militaires tous les infirmiers régimentaires pourvus du diplôme de P. C. N.

806. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre sur quel crédit les censeurs civils ou politiques des journaux de province sont payés, et s'ils touchent, et combien.

807. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des pères de famille nombreuse, contrairement à la circulaire du 7 novembre 1915, peuvent être affectés à des chantiers de première ligne, où ils sont moins abrités que les soldats dans les tranchées.

808. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. président du conseil pour quelle raison la publication de la liste des prêtres et séminaristes morts au champ d'honneur, blessés ou prisonniers, commencée dans un journal de Toulouse, a été interrompue par la censure, alors que les calomnies auxquelles il était répondu avaient été librement produites.

809. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les gendarmes détachés à la prévôté de l'armée d'Orient touchent leur indemnité d'entrée en campagne comme il a été fait pour les gendarmes des autres légions.

810. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes prévôtés de l'armée d'Orient — qui avaient déjà une tenue de campagne, — ont été obligés de faire l'acquisition d'une tenue bleu horizon valant, suivant les corps d'armée, 75, 80 ou 85 francs.

811. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de hâter le remboursement aux intéressés des mandats dont la liste a été publiée comme perdus avec un bâtiment ou transport officiellement indiqué comme coulé.

812. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les orphelins mobilisés, aînés de six enfants vivants, soient temporairement renvoyés dans leurs foyers, comme les pères de six enfants vivants transférés aux classes 1887 et 1888.

813. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'un blessé ayant fait quinze mois de campagne

au front, y revenant après deux mois d'hôpital, conserve son rang pour la permission et ne soit pas astreint à six mois de présence au front pour en bénéficier.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 588, posée, le 10 novembre 1915, par M. Peyronnet, sénateur.

M. Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les récompenses honorifiques accordées à des infirmières ne soient plus qualifiées « médailles des épidémies », dans les villes ou stations thermales balnéaires.

#### 2<sup>e</sup> Réponse.

Le décret du 15 avril 1892 a institué une médaille d'honneur pour les militaires, fonctionnaires et agents du département de la guerre qui se sont signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques concernant l'armée, et d'après l'arrêté du 27 avril 1892, faisant suite à ce décret, cette médaille porte les mots « Dévouement, Epidémies ». Il n'est donc pas possible de modifier son qualificatif.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 687, posée, le 27 décembre 1915, par M. Milan, sénateur, à M. le ministre des affaires étrangères, et transmise par celui-ci, pour attribution, à M. le ministre de la guerre.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères que les mobilisés italiens mariés à des Françaises ou ayant domicile ou commerce en France, puissent, au cours de leurs permissions, s'y rendre en voyageant au titre militaire.

#### 1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 723, posée, le 14 janvier 1916, par M. Aubry, sénateur.

M. Aubry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers de réserve, en Tunisie depuis septembre dernier, réunissant les conditions prescrites par la circulaire du 10 octobre 1915, ont été proposés pour la Légion d'honneur et si ceux de ces officiers qui, rappelés le 2 août 1914, comptent plus de 29 annuités et de 15 ans de grade, peuvent être inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur ainsi que leurs camarades des autres fronts. (Question du 14 janvier 1916.)

#### 2<sup>e</sup> réponse.

Il n'existe pas de circulaire en date du 10 octobre 1915 qui règle les conditions dans lesquelles il y a lieu d'établir les propositions pour la Légion d'honneur en faveur des officiers de complément.

Conformément aux instructions en vigueur, les propositions faites par le général commandant en chef les armées de terre et

de mer de l'Afrique du Nord, duquel relève la Tunisie, au travail d'ensemble du mois de juin 1915 et celles qui ont été établies par la suite, à titre d'adjonctions, ont porté pour la croix de chevalier :

1<sup>o</sup>) sur les officiers de complément qui réunissaient au minimum trente annuités, services, campagnes et majorations compris, quelle que fût, d'ailleurs, leur ancienneté de grade.

2<sup>o</sup>) sur ceux qui présentaient des titres exceptionnels (services de guerre, blessures, citations, etc.)

Il serait d'ailleurs indispensable de connaître les noms des officiers visés dans la question pour faire examiner s'il y a eu un oubli commis au préjudice des intéressés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 725, posée, le 17 janvier 1916, par M. Mazière, sénateur.

M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1<sup>o</sup> si les sous-lieutenants de réserve reconnus inaptes au service armé peuvent être promus au choix ou à l'ancienneté ; 2<sup>o</sup> si les officiers de réserve ont droit à l'indemnité de cherté de vie dans une ville où elle est prévue pour la garnison ; 3<sup>o</sup> si une blessure organique de guerre donne droit à réforme avec gratification ou pension.

#### Réponse.

1<sup>o</sup> L'avancement des sous-lieutenants de réserve au grade de lieutenant est automatique, deux ou quatre ans de grade, selon l'origine, par application des dispositions du décret du 10 décembre 1907. Cette ancienneté peut, toutefois, être réduite de moitié, même de plus de moitié, pendant la durée des hostilités, par application des prescriptions du décret du 11 octobre 1915 modifiant celui du 10 décembre 1907 et des articles 18 et 19 la loi du 14 avril 1832.

L'inaptitude à faire campagne ne prive pas les sous-lieutenants de réserve présents à l'intérieur du droit à l'avancement automatique au grade supérieur à deux ou quatre ans d'ancienneté.

2<sup>o</sup> Réponse affirmative.

3<sup>o</sup> Une blessure organique de guerre confère au militaire blessé certains droits qui dépendent de la gravité et de l'incurabilité des infirmités qui en résultent.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 742, posée le 28 janvier 1916, par M. Bérard, sénateur.

M. Bérard, sénateur, demande à M. le ministre des finances si des sous-préfets ou secrétaires généraux, nommés pour la durée de la guerre, puis mobilisés après une courte durée de fonctions, comme soldats, sous-officiers ou officiers, ne continuent pas à toucher un traitement administratif, alors que cette mesure ne se justifie que pour le titulaire du poste.

#### Réponse.

Les sous-préfets et secrétaires généraux nommés pour la durée de la guerre doivent être considérés comme des intérimaires. Dès lors, s'ils viennent à être mobilisés, ils ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec un traitement civil.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 758, posée, le 15 février 1916, par M. Jénouvrier, sénateur.*

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, parmi les R. A. T. susceptibles d'être nommés officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe (circulaire du 7 janvier 1916), soient désignés de préférence les maires et officiers publics et notaires, aptes à remplir utilement ces fonctions.

Réponse.

Il a toujours été tenu le plus grand compte dans l'examen des titrés des candidats au grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire de l'intendance à titre temporaire, des capacités et de l'expérience acquises dans la pratique d'une profession civile appropriée ou dans l'exercice de fonctions publiques.

Il en a été ainsi notamment, aussi bien pour les maires que pour les notaires et les divers officiers ministériels dont les connaissances administratives ou judiciaires n'ont pas manqué d'être prises en sérieuse considération; mais, leurs titres ne peuvent qu'entrer en concurrence avec ceux des autres candidats et l'on ne saurait établir un droit de préférence en leur faveur.

*Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 773, posée, le 14 février 1916, par M. Goy, sénateur.*

M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'exportation des cerneaux et de l'huile de noix est autorisée pour la Suisse sans qu'on soit obligé de passer par la S. S. S.

Réponse.

Aux termes d'un avis émanant du département des affaires étrangères et inséré au *Journal officiel* du 15 novembre dernier, les noix et noisettes, ainsi que les huiles végétales, doivent être adressées à la société suisse de surveillance économique avec son assentiment écrit; cette règle est, par suite, applicable aux cerneaux et aux huiles de noix.

Mais l'administration recherche actuellement s'il ne serait pas possible de dispenser de cette formalité les envois par colis postaux d'un poids brut maximum de 10 kilogrammes.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 780, posée, le 16 février 1916, par M. Bussièrre, sénateur.*

M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur qu'aux femmes et enfants des ouvriers commissionnés ou rengagés (tailleurs, bottiers), relevés de leurs fonctions et envoyés sur le front, soient accordées les allocations destinées aux familles nécessiteuses des militaires mobilisés.

Réponse.

Des renseignements sont demandés à M. le ministre de la guerre sur la situation des ouvriers auxquels fait allusion M. Bussièrre.

Dès que ces renseignements seront parvenus au ministre de l'intérieur, celui-ci fera connaître son avis.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 782, posée, le 17 février 1916, par M. Larère, sénateur.*

M. Larère, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre si la dénomination « inapte à faire campagne » doit être maintenue, la catégorie des inaptes n'existant plus après la circulaire du 24 janvier 1916, n° 1359; si elle s'applique aux sous-officiers titulaires des emplois H et I et si l'inaptitude est définitive après une première visite.

Réponse.

La catégorie dite des inaptes n'a jamais été supprimée: elle est prévue explicitement par l'article 3 de la loi du 17 août. Ce qui a été supprimé c'est l'inaptitude définitive; l'inaptitude à faire campagne est un état de fait, essentiellement temporaire.

Les sous-officiers en cause devront, comme tous les inaptes, être visités tous les deux mois par une commission de réforme.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 783, posée, le 17 février 1916, par M. Viger, sénateur.*

M. Viger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire pour trois ans (classe 1912), n'ayant point reçu de réponse à une demande de résiliation de son engagement, peut prétendre aux avantages ou partie des avantages de son engagement (haute paye, prime de libération).

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Viger, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 789, posée le 17 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les décrets suspensifs de toutes décisions judiciaires jusqu'à la fin des hostilités, s'appliquent aux mobilisés, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs dans un procès.

Réponse.

L'article 4 de la loi du 5 août 1914, qui interdit d'engager ou de poursuivre aucune instance contre les personnes présentes sous les drapeaux est une mesure de protection prise à l'égard des mobilisés et qui ne saurait se retourner contre eux; aussi la jurisprudence admet-elle que tout militaire puisse se porter demandeur à un procès et accepte de plaider comme défendeur s'il croit ne pas devoir invoquer le bénéfice de la loi du 5 août 1914.

*Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 794, posée, le 22 février 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.*

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les assujettis à l'impôt sur le revenu qui, par suite du moratorium ou d'autres circonstances, n'ont touché qu'en 1915 des revenus afférents normalement à l'année 1914 doivent comprendre cesdits revenus

dans la déclaration globale à faire pour l'impôt concernant les revenus de 1915.

Réponse.

L'impôt général porte chaque année sur les revenus réellement acquis au cours de l'année précédente. Dès lors, les recettes qui auraient dû normalement être encaissées en 1914, mais qui n'ont pu l'être qu'en 1915 par suite de circonstances quelconques, font partie des revenus à comprendre par les intéressés dans la déclaration produite pour l'établissement de l'impôt en 1916, de même que les revenus afférents à l'année 1915, dans le cas où ils n'auront pu être effectivement réalisés que dans le courant d'une année ultérieure, entreront seulement en compte dans la déclaration des revenus concernant ladite année.

*Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 795, posée, le 22 février 1916, par M. Martinet, sénateur.*

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le fait, par le service des contributions directes, de différer ou d'ajourner l'instruction des réclamations concernant l'évaluation de la propriété non bâtie, rôles de 1915, ne constitue pas pour les contribuables le cas de force majeure prévu par le décret du 15 février 1916, les intéressés n'ayant aucune base certaine pour établir leur déclaration jusqu'à ce qu'une solution soit intervenue.

Réponse.

Le retard apporté à la solution de réclamations concernant la contribution foncière des propriétés non bâties comprise dans les rôles de 1915 ne saurait empêcher les intéressés de souscrire la déclaration prévue pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu en 1916.

Cette déclaration doit porter en effet sur les revenus réellement acquis pendant l'année 1915 et il n'existe aucune corrélation nécessaire entre le montant effectif de ces revenus et l'évaluation forfaitaire attribuée aux immeubles pour servir de base à la contribution foncière.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat huit pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du vendredi 10 mars.

A trois heures, séance publique:

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917. (N°s 474, année 1915, et 44, année 1916. — M. Guillo-teaux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement chrétien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr., autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen. (N°s 70 et 86, année 1916. — M. Lucien Hubert, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (N<sup>os</sup> 420, année 1915, et 45, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

Discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques ; 2<sup>o</sup> de la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de 36 membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays. (N<sup>os</sup> 12, année 1915, et 25 et 48, année 1916. — M. Murat, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N<sup>os</sup> 148, 160, 204 et 404, année 1915. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900,

modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1<sup>er</sup> juillet 1889 sur l'administration de l'armée. (N<sup>os</sup> 10 et 39, année 1916. — M. Gervais, rapporteur, et n<sup>o</sup> 61, année 1916. Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés des suites des faits de guerre ; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. (N<sup>os</sup> 448, année 1915, et 27, année 1916. — M. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (N<sup>os</sup> 434 et 488, année 1915, et 55, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant

à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n<sup>o</sup> 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle. (N<sup>os</sup> 399, année 1915, et 31, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n<sup>o</sup> 60, année 1916. Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N<sup>os</sup> 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N<sup>os</sup> 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N<sup>os</sup> 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)